

Sylvain Nadeau

**Le discours de l'État québécois sur la place de la religion à l'école
(1964-1998)**

Groupe de travail sur la place de la religion à l'école

Étude n° 3

Recherche documentaire : Marie-Andrée Quintal

Analyse et rédaction : Sylvain Nadeau

Supervision : Jean-Pierre Proulx

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1999 — 99-0055

ISBN 2-550-34676-9

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1999

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE I : LE RAPPORT PARENT ET SA MISE EN ŒUVRE	3
1.1 Le contexte d'effervescence de la Révolution tranquille.....	3
1.2 Quelques principes généraux sur la religion dans le système d'éducation.....	3
1.3 La reconnaissance explicite de la responsabilité de l'État dans l'organisation de l'éducation	4
1.4 La confessionnalité.....	5
CHAPITRE II : LE GOUVERNEMENT DE L'UNION NATIONALE DE DANIEL JOHNSON ET DE JEAN-JACQUES BERTRAND (1966 1970).....	9
2.1 Contexte	9
2.2 Bill 62 – Loi concernant l'organisation scolaire sur l'île de Montréal (1969).....	9
2.3 Conclusion.....	11
CHAPITRE III : LE GOUVERNEMENT LIBÉRAL DE ROBERT BOURASSA (1970-1976).....	13
3.1 Contexte	13
3.2 Loi 27 – Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires (1971)	14
3.3 Loi 28 – Loi concernant la restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal (1971).....	15
3.4 Loi 71 – Loi pour assurer le développement scolaire sur l'île de Montréal (1972).....	16
3.5 Loi 50 – La Charte des droits et libertés de la personne (1975).....	18
3.6 Conclusion	21
CHAPITRE IV : LE GOUVERNEMENT DU PARTI QUÉBÉCOIS DE RENÉ LÉVESQUE ET DE PIERRE-MARC JOHNSON (1976-1985).....	23
4.1 Contexte	23
4.2 <i>Le Livre vert sur l'enseignement primaire et secondaire</i> (1976).....	23
4.3 <i>L'école québécoise. Énoncé de politique et plan d'action</i> (Livre orange, 1979)	25
4.4 <i>L'école québécoise. Une école communautaire responsable</i> (Livre blanc, 1982)	26

4.5 La loi 40 sur l'enseignement primaire et secondaire public, la loi 3 et la clause dérogatoire à la Charte québécoise (1983-1984)	29
4.6 Conclusion	31
CHAPITRE V : GOUVERNEMENT LIBÉRAL DE ROBERT BOURASSA (1985-1995)	33
5.1 Contexte	33
5.2 Les clauses dérogatoires à la Charte canadienne de 1986	33
5.3 La commission parlementaire sur le règlement du Comité catholique (1987)	35
5.4 Le renouvellement de la clause dérogatoire à la Charte canadienne de 1988 (Loi 107)	36
5.5 Loi 107 sur l'instruction publique (1987)	36
5.6 Projet de loi 141 sur l'enseignement privé (1992)	40
5.7 Second renouvellement des clauses dérogatoires (1994)	41
5.8 Conclusion	42
CHAPITRE VI : LE GOUVERNEMENT DU PARTI QUÉBÉCOIS DE JACQUES PARIZEAU ET LUCIEN BOUCHARD (1995-1998)	43
6.1 Contexte	43
6.2 Modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 (1997)	43
6.3 Les suites des États généraux sur l'éducation (1996)	45
6.4 Conclusion	46
CONCLUSION GÉNÉRALE	47
NOTES	49

Introduction générale

Ce rapport présente une analyse du discours de l'État québécois sur la place de la religion à l'école depuis la Révolution tranquille jusqu'à 1997. Son objectif est de retracer et d'identifier les buts, les valeurs, les principes et la représentation de la situation, bref l'idéologie ou les idéologies qui ont inspiré et justifié l'action des ministres de l'Éducation en matière de religion dans le système éducatif.

Le corpus sur lequel repose cette analyse est essentiellement composé de documents publics. On y retrouve les énoncés de politique, les interventions et discours des ministres de l'Éducation sur les principales lois qui ont touché la question de la religion dans le système scolaire.

L'analyse est divisée en six périodes. Chacune correspond aux mandats gouvernementaux d'un même parti. Sauf dans le cas du gouvernement de l'Union nationale au début des années 1960, la réalité politique a déterminé l'alternance de notre analyse entre le Parti libéral et le Parti québécois qui ont successivement occupé le pouvoir. Compte tenu de l'importance du rapport Parent dans le développement du système d'éducation moderne, il a été jugé nécessaire de traiter de sa mise en œuvre. Son analyse forme notre premier chapitre. Les cinq autres chapitres sont subdivisés en une vingtaine de sections qui correspondent chacune à une décision politique où la question de la religion a été abordée. Enfin, chacun de ces chapitres est précédé de la présentation du contexte dans lequel les décisions ont été prises, et est suivi d'une conclusion. Une conclusion générale clôt le tout.

Chapitre I : Le rapport Parent et sa mise en œuvre (1962-1966)

L'État québécois moderne que nous connaissons depuis la Révolution tranquille est relativement jeune. Le Rapport Parent, issu de cette révolution, représente pour le Québec moderne la pierre angulaire des visées de notre système d'éducation. Depuis Jean-Jacques Bertrand jusqu'à Pauline Marois, en passant par Claude Ryan, les ministres de l'Éducation font référence à ce rapport. L'esprit du rapport Parent se retrouve dans les discours, les buts, les faits des décideurs politiques qui ont incarné l'État depuis la publication de ce document. Si, avant 1960, parler d'éducation signifiait parler de religion, compte tenu de l'espace qu'elle occupait dans la gestion du système éducatif et la formation des individus, il en va autrement aujourd'hui. La place qu'occupe la religion à l'école n'est plus l'apanage des seules Églises. Elle est aussi le fruit des divers décisions de l'État québécois.

1.1 Le contexte d'effervescence de la Révolution tranquille

La Révolution tranquille a été une période d'effervescence au cours de laquelle l'État québécois a opéré une rupture avec le passé. Brève mais percutante, cette période allait obliger par la suite les décideurs politiques à évoluer en tenant compte des fondements idéologiques et institutionnels auxquels elle avait donné le jour. Comme nous l'avons mentionné auparavant, le rapport Parent représente la pierre angulaire des visées du système d'éducation. Sans élaborer de philosophie générale de l'éducation, ses auteurs ont jeté certaines lignes directrices afin d'éclairer l'orientation de leurs recommandations (2). Parmi elles, nous retiendrons celles qui sont susceptibles de nous aider à comprendre à partir de quelle base les ministres de l'Éducation ont aménagé la religion à l'école.

1.2 Quelques principes généraux sur la religion dans le système d'éducation

Dans son quatrième volume, la Commission Parent fait état d'une triple fin du système d'enseignement qu'elle préconise pour une société moderne. Nous retiendrons exclusivement la première de ces fins, qui concerne la place de la croyance. Elle est on ne peut plus claire : « mettre [l'éducation] à la portée de tous, sans distinction de croyance [...] » (3). Conscients de l'envergure de cette fin, les membres l'ont posée comme un défi au système d'enseignement et à la société qui allaient en assumer la responsabilité (4). Ce défi allait exiger, entre autres, une unité sociale et

culturelle qui passerait par la reconnaissance, au sein même de ce système, d'une vision du monde commune. L'unité culturelle de la vision du monde doit être comprise comme un moyen d'acquisition de connaissances et non comme une unité idéologique et doctrinaire (5). La vision du monde proposée est celle empruntée par les sociétés industrielles. Elle repose sur l'acquisition des connaissances par les sciences, la technologie et les sciences humaines. Ce choix est en rupture avec le type de connaissance préindustrielle fondé essentiellement sur la religion (6).

D'autres principes ont guidé la Commission dans ses travaux, mais les deux précédents, la non-discrimination d'une croyance et la primauté du savoir scientifique, donnent le ton quant à la place qu'elle réservait à la religion à l'école et cela, avant qu'elle ne traite de la confessionnalité proprement dite. D'une part, l'aménagement de la religion à l'école ne devra pas heurter les croyances par une discrimination quelconque. D'autre part, cet aménagement devra répondre au cadre d'acquisition des connaissances inhérent à une société industrielle moderne. Cela confère donc, dans l'aménagement de la religion, un statut d'égalité aux croyances et nécessite une approche académique scientifique, qui dépasse à tout le moins le folklore et la doctrine.

Ces principes s'appuient sur le fait que la société québécoise doit s'adapter au monde moderne et que son système d'éducation devra s'harmoniser avec ceux des sociétés occidentales qui l'entourent.

1.3 La reconnaissance explicite de la responsabilité de l'État dans l'organisation de l'éducation

La Commission est très explicite quant à la responsabilité de l'État dans l'organisation du système d'éducation.

C'est particulièrement à l'État que l'on demande de prendre une part de responsabilité plus grande que naguère dans l'organisation, le financement et la direction de l'enseignement. L'État présente en effet cette double particularité d'être responsable du bien commun le plus étendu, celui de la société dans sa totalité, et en même temps d'être le protecteur et le garant des droits et privilèges de chaque citoyen. [...] Il a donc l'obligation de pourvoir, directement ou indirectement, à l'éducation de tous : c'est là une de ses fonctions essentielles, qu'il ne pourra plus jamais se dispenser de remplir. (7)

L'établissement de la responsabilité de l'État en matière d'éducation par la Commission Parent doit être saisi, ici, de deux manières. D'abord, comme un principe, puisque à cette époque l'État québécois n'avait pas encore d'infrastructure de coordination comme un ministère de

l'Éducation. Puis, dans la mesure où ce principe se traduira à travers la recommandation de créer un ministère de l'Éducation, on peut le considérer comme le moteur des principes et des objectifs que proposera ensuite la Commission. Il importe ici de retenir que la responsabilité des principes et des objectifs de la Commission Parent, ainsi que de tous ceux qui s'ajouteront par la suite, reviendra aux ministres qui incarneront cette structure de décision. Soulignons enfin que la rupture avec le passé apportée par l'avènement d'une unité de gestion gouvernementale responsable implique d'autres agents sociaux en qui s'incarne la continuité et avec qui l'État va devoir collaborer dans l'exercice de ses responsabilités. Parmi eux se retrouvent les parents, les maîtres, les syndicats et les Églises, de même que d'autres groupes intermédiaires, dont ceux des affaires (8). Néanmoins, malgré cette collaboration, la détermination de la responsabilité de l'État par la Commission est formelle.

Chargé du bien commun de la société civile, il lui incombe [à l'État] d'assurer la réalisation des objectifs auxquels doit tendre aujourd'hui un système d'enseignement. Seul l'État, grâce à son autorité et à ses ressources, peut créer les cadres juridiques nécessaires au fonctionnement d'un tel système, en prendre la haute direction et réunir la masse des moyens financiers que suppose une aussi vaste entreprise. [...] C'est à lui [l'État] que revient le devoir de proposer un plan d'ensemble, d'inviter à la coordination nécessaire tous les divers agents de l'éducation, publics et privés, au-delà des différences de culture, de religion, de niveau d'enseignement. C'est pourquoi nous avons proposé de remettre toute la politique générale du système d'enseignement entre les mains d'un ministre de l'Éducation [...]. (9)

1.4 La confessionnalité

La question de la confessionnalité dans le rapport Parent a obligé les commissaires à préciser davantage les principes qui allaient guider l'organisation de la place de la religion à l'école. Dans la logique des principes de non-discrimination sur la croyance, la Commission Parent posait la neutralité de l'État comme principe général de la gouverne de celui-ci dans l'aménagement de la religion au sein du système d'éducation. Elle justifiait ce principe par le fait que l'État n'a pas la compétence de juger de la vérité. En d'autres termes, toute forme de discrimination à l'endroit d'une religion tendrait à privilégier une vérité par rapport à une autre. Le pluralisme religieux qui caractérise le monde moderne est aussi un fait qui commandait la neutralité de l'État. Dans ce contexte, la neutralité apparaissait aux commissaires comme plus respectueuse des convictions des citoyens (10). Parmi les conséquences de cette neutralité, rappelons, entre autres,

[...] que l'État ne doit pas faire usage de son autorité pour imposer aux citoyens une

contrainte quelconque qui les obligerait à accepter telle religion plutôt que telle autre ou à accepter une religion, ou à n'en accepter aucune. L'État, en tant que tel, n'a pas compétence pour décider de la vérité ou de la fausseté de la religion ou d'une religion particulière; ce problème de la vérité religieuse est hors de sa juridiction. Sans doute peut-il limiter la liberté d'une religion, lorsque celle-ci met en danger l'ordre public [...]. Il en résulte, dans un pays de pluralisme religieux, que l'État doit accorder un traitement égal à toutes les Églises et à toutes les religions en tant qu'institutions, aux croyants et aux incroyants en tant que citoyens libres, responsables et égaux. (11)

Le principe de la neutralité et complété par celui de la liberté religieuse. La liberté des consciences explique la neutralité de l'État en matière religieuse. La Commission est explicite à cet égard :

S'il est un domaine où le citoyen a droit à la plus grande liberté, où le droit de la personne à se déterminer elle-même sans aucune contrainte de la part de l'État doit être affirmé et respecté, c'est bien celui de la conscience religieuse. La relation avec un ordre surnaturel appartient en propre à chaque personne, elle constitue le domaine privilégié de sa liberté. Les citoyens entre eux se doivent le respect le plus complet en tout ce qui touche la vie religieuse; ainsi en est-il à plus forte raison encore de l'État à l'égard des citoyens. C'est pour lui, comme pour tout le monde, un devoir de stricte justice auquel il ne peut échapper sans tomber dans une sorte de totalitarisme, c'est-à-dire une forme de gouvernement qui tend à s'arroger des droits sur la personne totale des citoyens. (12)

Néanmoins, le respect de cette liberté par l'État ne signifie pas pour autant qu'il doit être indifférent à la question religieuse. Dans le cadre de l'enseignement public, « [...] l'État ne nie pas le principe de sa neutralité religieuse lorsqu'il agréé aux requêtes de groupes religieux qui demandent un enseignement religieux à l'école ou la confessionnalité scolaire » (13). Cependant, dans un contexte de pluralisme religieux, la Commission souligne que

[...] l'État a le devoir de protéger la liberté de conscience des citoyens en s'assurant que la confessionnalité des écoles publiques ou l'enseignement religieux qui s'y donne ne blesse pas les convictions en matière religieuse d'enfants qui fréquentent ces écoles. Et il est important de souligner ici que l'obligation qui incombe à l'État d'assurer un enseignement public à tous, prime sur le devoir qu'on peut lui faire d'autoriser l'éducation religieuse de groupes d'enfants dans ses écoles. En tant que responsable de l'ordre public et protecteur des droits et libertés des citoyens, l'État est d'abord tenu d'organiser et de maintenir l'enseignement public et de protéger la liberté des consciences. (14)

Enfin, en ce qui concerne l'aménagement concret de ces diverses options de la religion, la Commission précise que

si, pour répondre aux demandes des groupes religieux, l'État se voyait sollicité de

fractionner indûment le système scolaire, d'ouvrir des établissements trop petits, de priver en conséquence les élèves des cours et des services requis, nous ne croyons pas qu'il pourrait satisfaire à ces demandes sans agir à l'encontre du bien général qu'il a mission de sauvegarder. C'est donc dans les limites qui lui sont imposées par cette obligation d'assurer à tous le meilleur enseignement possible que l'État doit considérer le problème de la confessionnalité scolaire. (15)

Chapitre II : Le gouvernement de l'Union nationale de Daniel Johnson et de Jean-Jacques Bertrand (1966-1970)

2.1 Contexte

Alors que les quatrième et cinquième tomes du rapport de la commission Parent vont paraître en juin 1966, le Parti libéral et l'Union nationale se livrent une bataille électorale au sortir de laquelle le parti de Daniel Johnson va prendre le pouvoir ce même mois. Parmi les enjeux plus ou moins latents de cette campagne, on retrouve la délicate question de la confessionnalité scolaire. La recommandation des commissions scolaires unifiées formulée dans les derniers tomes du rapport Parent est, en effet, évitée par les deux partis. Cependant, cette question va ressurgir après avoir été renvoyée au Conseil supérieur de l'éducation. En 1969, le gouvernement Johnson va tenter de mettre en œuvre la commission scolaire unifiée par le bill 62. Il s'agit de regrouper à l'intérieur d'une même commission scolaire, toutes les écoles françaises et anglaises, confessionnelles ou non, d'un même territoire. La conduite de la loi par le ministre de l'Éducation, Jean-Guy Cardinal, l'opposition qu'elle a suscitée, son retrait, constituent les principaux éléments d'analyse du discours de l'État sur la religion sous ce gouvernement. Le programme du parti, de même que certaines affirmations faites dans l'opposition sous le gouvernement de Jean Lesage, permettront d'éclairer l'orientation des décisions prises au sujet du bill 62.

2.2 Bill 62 – Loi concernant l'organisation scolaire sur l'île de Montréal (1969)

Concrètement, par la loi 62, le ministre de l'Éducation Jean-Guy Cardinal veut réduire le nombre de commissions scolaires sur l'île de Montréal de quarante-deux à onze (1). Ce nouveau réseau va, dans chaque commission scolaire, réunir catholiques, protestants et autres sous une seule bannière, qu'ils soient francophones ou anglophones (2). Lors des audiences sur le bill 62, dans le cadre de la commission permanente sur l'éducation, le ministre Jean-Guy Cardinal a présenté ses objectifs. Dans un premier temps, ce projet vise à fournir « [...] des services égaux à travers tout ce territoire de l'île de Montréal, tant sur le plan pédagogique que sur le plan de l'équipement [...] » (3). Dans un second temps, il vise à respecter le pluralisme propre à la région de Montréal. Enfin, il vise à assurer une plus grande démocratie par une participation accrue des parents (4).

La loi 62 et ses objectifs de rationalité administrative, économique et sociale sont, en somme,

fondés sur les valeurs démocratiques d'égalité, de pluralité et de participation. La promotion de ces valeurs peut être attribuable au contexte de modernisation relié à la Révolution tranquille. En effet, l'idée d'unification des commissions scolaires est issue d'une recommandation de la commission Parent. Le ministre Cardinal reconnaît du reste s'en être inspiré, bien qu'il ne se conforme pas intégralement à la recommandation. Dans la logique de la promotion de ces valeurs et de la réalisation des objectifs reliés au projet de loi 62, le gouvernement identifie les trois principaux acteurs qui vont s'occuper de l'éducation, soit les enseignants, les parents et l'État.

L'attention particulière du gouvernement à souligner le rôle de l'État à titre d'acteur dans le secteur de l'éducation est liée, entre autres, à l'implication financière significative de celui-ci dans son développement. Il est surtout lié à l'implication générale du ministère, une implication qui ne semblait pas évidente, comme l'attestent les propos du ministre Jean-Guy Cardinal : « Qu'on cesse au Québec d'avoir des craintes de l'État. Que l'on vive vraiment la démocratie » (5). La volonté de l'Union nationale de conserver, voire d'accroître le rôle de l'État dans le développement démocratique de l'éducation est manifeste. L'appréhension soulevée par le ministre à l'égard de l'implication de l'État nous conduit à questionner la nature de celle-ci.

La conduite du bill 62 est révélatrice à cet égard, particulièrement en ce qui a trait à la place de la religion à l'école sous ce gouvernement, bien qu'il ne soit question que de la région de Montréal dans ce bill. Le programme du parti de l'Union nationale de 1966 est explicite quant à ses objectifs sur la place de la religion. Il préconise, d'une part, le « maintien du principe de la confessionnalité de l'enseignement » (6), et, d'autre part, le « droit pour les neutres d'obtenir de l'État leurs propres écoles, dans la mesure des besoins de la population dite « non confessionnelle » (7). Ces objectifs sont revendiqués au nom « [...] des valeurs propres de la civilisation québécoise [...] d'une nation dont les caractéristiques diffèrent de celles des autres ethnies qui l'entourent en terre d'Amérique » (8). La confessionnalité revendiquée est fondée sur la volonté du « peuple du Québec » et sur l'idée que « personne ne peut nier l'existence d'une telle volonté collective » (9). Elle est fondée en outre sur la volonté manifeste des hautes autorités de l'Église catholique et des Églises protestantes de la maintenir (10). La volonté de concilier confessionnalité et non-confessionnalité rappelle, selon le ministre Jean-Jacques Bertrand, que la valeur qui doit guider le système d'éducation québécois est la justice démocratique. Ce qui signifie qu'« en vertu du grand principe de la liberté religieuse qu'elle réclame à juste titre, les Églises doivent comprendre que

l'État, soucieux du bien commun de la communauté, doit répondre aux exigences de ceux qui veulent que l'école puisse être aussi non confessionnelle » (11).

À la lumière du programme du parti, qui préconise la confessionnalité, et de l'étonnement de M. Johnson face au traitement de la non-confessionnalité dans le quatrième tome du rapport Parent sous le gouvernement Lesage, le bill 62, par l'évacuation de la confessionnalité des commissions scolaires, semble être en contradiction avec les prémisses idéologiques de l'Union nationale. Cependant, le bill 62 établit clairement la place de la religion : « [...] en matière de confession, en matière de foi, en matière de religion, il n'appartient pas aux structures de décider ; il n'appartient pas aux élus de décider ; il appartient aux individus, chacun en leur conscience, de prendre leur décision » (12). C'est dans ce sens que le gouvernement de l'Union nationale conçoit que les administrations scolaires s'inscrivent dans le principe de la neutralité de l'État québécois (13).

2.3 Conclusion

Le bill 62 n'a jamais été adopté. L'élection de 1970 fera perdre le pouvoir à l'Union nationale et entraînera sa disparition. La démarche entreprise par l'Union nationale dans la conduite du bill 62 soulève certaines interrogations et permet de dégager certains constats de son discours en ce qui a trait à la religion.

Est-ce que le bill 62, comme le soutenait le ministre Cardinal, était l'expression d'un désir de modifications radicales de la part du gouvernement de l'Union nationale (14) ? Voilà une question qui mérite une réponse nuancée. L'analyse indique que le discours de l'Union nationale, dans la conduite de ce projet, était axé sur la promotion de valeurs démocratiques. Les objectifs du projet sur le plan des modifications structurelles, ne serait-ce qu'à l'égard de la réduction des commissions scolaires, étaient à tout le moins novateurs.

Cependant, si nous examinons exclusivement les modifications sur les questions de la religion à l'école, qu'en ressort-il ? Le discours autour du bill 62 tend à démontrer que la question de la religion n'est abordée que par la bande. La question confessionnelle est remise entre les mains de l'école et des parents. Ainsi, les valeurs démocratiques et la neutralité de l'État permettent de repousser la détermination du contenu de cette confessionnalité à un autre niveau. Les propos du premier ministre Daniel Johnson sont on ne peut plus clairs quant au niveau où doit se déterminer

ce contenu : « [...] le sort de la confessionnalité n'est plus entre les mains du législateur. La confessionnalité est devenue la responsabilité du Comité catholique et du Comité protestant » (15).

Chapitre III : Le gouvernement libéral de Robert Bourassa (1970-1976)

3.1 Contexte

La succession du gouvernement libéral au gouvernement de l'Union nationale se fera dans une certaine continuité en ce qui concerne les politiques de l'éducation. À l'ordre du jour, se retrouve, d'abord, en 1971, la loi 27 sur le regroupement des commissions scolaires « pour catholiques » et « pour protestants » sur l'ensemble du territoire québécois. Le ministre de l'Éducation Guy St-Pierre va parfaire le regroupement volontaire des commissions scolaires entrepris sous le gouvernement précédent en le rendant obligatoire. De plus, la loi 27 confère un statut juridique confessionnel sans précédent aux commissions scolaires à l'extérieur de Montréal et de Québec. Ensuite par le projet de loi 28, que l'obstruction systématique du Parti québécois rendra caduc, il va tenter essentiellement ce que visait le bill 62 : l'unification des commissions scolaires de l'île de Montréal.

En 1972, avec l'adoption du projet de loi 71 parrainé par le ministre François Cloutier, sont créées pour la région de Montréal six commissions scolaires « pour catholiques » et deux « pour protestants » auxquelles s'ajoute un nouvel organisme, le Conseil scolaire de Montréal, dont une partie de la mission sera d'organiser des écoles pour les « personnes autres » que catholiques et protestantes. Enfin, en 1975, avec la loi 50 concernant la Charte des droits et libertés de la personne, le ministre Jérôme Choquette cherche à concilier les droits des catholiques et des protestants déjà inscrits dans la Constitution canadienne avec la liberté de religion et de conscience des parents appartenant à d'autres religions.

Par ailleurs, bien qu'elle ne puisse être considérée comme une politique du gouvernement, la confessionnalisation universelle des écoles par le Comité catholique (1974) et le Comité protestant (1975) est à retenir comme un événement marquant de cette période. La confessionnalisation vient régulariser l'application des programmes d'enseignement religieux et d'animation pastorale de ces comités dans les écoles relevant des commissions scolaires « pour catholiques » ou « pour protestants », lesquelles, depuis 1967, devaient, si c'était le vœu des parents, demander la reconnaissance confessionnelle à l'un ou l'autre comité.

En vue de saisir la place de la religion à l'école ménagée par le gouvernement Bourassa, nous analyserons le discours de ceux qui ont parrainé les cinq dossiers mentionnés précédemment. Au

besoin, nous aurons recours aux interventions du discours de ceux qui se sont objectés à ces dossiers ou qui ont voulu contribuer à les améliorer.

3.2 Loi 27 – Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires (1971)

L'objectif premier du projet de loi 27 dont le ministre de l'Éducation Guy St-Pierre a fait sa première mission est la rationalisation de l'administration scolaire par la réduction du nombre de commissions scolaires sur l'ensemble du territoire québécois. De 1100, elles devaient passer à 250 environ. Le moyen d'atteindre cet objectif : une loi forçant le regroupement. Ce passage du regroupement volontaire valorisé sous le gouvernement précédent à un regroupement obligatoire est explicitement justifié par le ministre St-Pierre : « Le projet de loi no 27 [...] vise à compléter ce regroupement volontaire de façon à garantir à tous les mêmes privilèges, les mêmes droits, les mêmes pouvoirs dont jouissent déjà plus de 500 commissions scolaires qui se sont regroupées » (1). Plus particulièrement, ces droits et pouvoirs sont rattachés aux objectifs spécifiques de ce projet. La péréquation, la décentralisation, la participation et la modernisation sont les quatre buts de cet assainissement administratif (2).

La loi 27 est une intervention gouvernementale pour compléter ou parfaire la régionalisation au niveau élémentaire, elle « [...] se situe dans la continuité des objectifs poursuivis par les politiques amorcées en 63/64 » (3). Les valeurs sur lesquelles s'appuie cette loi sont la justice et l'équité qu'apporte un équilibre entre les diverses commissions scolaires. L'à-propos de la loi repose, entre autres, selon le ministre, sur sa « [...] nécessité [...] reconnue par de nombreux citoyens et par de nombreux organismes, notamment le Conseil supérieur de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires, la Corporation des enseignants du Québec, les cadres scolaires, de nombreuses associations impliquées et intéressées par la chose scolaire au Québec et, finalement, de nombreuses associations de parents » (4).

Enfin, que ce projet de loi ait conféré, à cette époque précise, un statut confessionnel catholique ou protestant aux commissions scolaires, et que le gouvernement libéral ait renoncé au même moment à procéder à l'intégration des niveaux élémentaires et secondaires s'expliquent, selon le ministre St-Pierre, par le fait que c'était l'occasion d'agir et par la tradition reliée au statut des commissions scolaires.

Je pense et je considère véritablement qu'en 1971, le projet de loi avait de meilleures chances de succès, d'apporter réellement une contribution à l'amélioration de la

qualité de l'enseignement, de garder la structure confessionnelle au niveau de l'ensemble de la province [...]. La commission scolaire au Québec peut sembler pour plusieurs une institution qui est bien ancrée dans nos traditions et sûrement là je suis conscient que le projet de loi 27 apporte peut-être pour la première fois dans une centaine d'années, dans un siècle, des modifications fort importantes. [...] Il me semble qu'un projet de loi comme le projet de loi 27 ne peut constituer aucun accroc à la constitution, puisqu'il consacre définitivement la commission scolaire confessionnelle. (5)

3.3 Loi 28 – Loi concernant la restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal (1971)

Rationalisation des structures administratives en vue d'une meilleure efficacité, répartition des ressources pour établir un équilibre entre les commissions scolaires, favoriser l'égalité des chances et éliminer la disparité entre les classes sociales, démocratisation des structures scolaires en vue de favoriser la participation des parents, voilà quels sont, dans ce projet, les objectifs visés par le ministre de l'Éducation Guy St-Pierre pour le milieu scolaire élémentaire et secondaire de l'île de Montréal

(6). Au dire de ce dernier, ces objectifs « [...] ont été discutés et adoptés par deux gouvernements au moins comme des objectifs valables » (7). Pour les atteindre, le gouvernement libéral tente d'imposer des commissions scolaires unifiées. Au nombre de onze, les commissions scolaires desserviraient catholiques, protestants et autres sous une seule bannière. Les motifs du gouvernement sont de diverses natures. Le ministre St-Pierre affirme que « [...] le gouvernement considère fermement que le problème de la restructuration scolaire à Montréal est un problème urgent, qui ne demande pas d'études supplémentaires » (8). De plus, il affirme que le statu quo dans le cas des objectifs de cette loi est inadmissible. Dans ses considérations sur les objectifs de péréquation et de démocratisation, le ministre Guy St-Pierre allègue, entre autres, que le statu quo, « [...] c'est l'absence d'un respect pour le pluralisme religieux à une époque où, à l'intérieur de notre population, nous sentons un désir peut-être pas majoritaire, mais réel d'avoir des écoles qui ne sont pas nécessairement confessionnelles, tout en respectant, bien entendu, le désir de ceux que je considère personnellement comme encore une majorité, qui veulent une école confessionnelle, tant sur le plan catholique que religieux » (9). Tout comme dans le projet de loi 27, les objectifs de rationalisation, de péréquation et de démocratisation sont légitimés par des valeurs d'équité et de justice. C'est particulièrement ce principe de justice, ainsi que ceux de souplesse et de réalisme qui

permettent au ministre St-Pierre de dire qu' « elle tend à respecter, dans les faits, les droits des anglophones et des francophones, des catholiques et des protestants mais [qu'] elle offre également des droits nouveaux à ceux qui ne pratiquent aucune de ces deux religions et qui désirent un enseignement non confessionnel » (10). La revendication du pluralisme religieux par le ministre dans ce projet s'appuie sur les recommandations du Conseil supérieur de l'éducation et du Comité catholique, de même que sur un avis public de l'archevêque de Montréal (11).

Nouvellement arrivé à l'Assemblée nationale, le Parti québécois conteste le principe de multiconfessionnalité proposé par le gouvernement à travers l'idée de commissions scolaires unifiées (12). Ainsi, Camille Laurin vient relativiser l'espace consacré aux droits nouveaux d'un enseignement non confessionnel en précisant qu'au-delà des Comités catholique et protestant, « [...] il faut qu'il y ait [au niveau du ministère et des écoles, comme le projet du gouvernement le prévoit] juridiction partagée de la part des grandes religions et de la part de l'État, une juridiction, donc, concurrente » (13).

Le projet de loi est toutefois abandonné à la suite d'un « filibuster » mené par le Parti québécois. Le gouvernement propose plutôt un projet de loi plus modeste, le projet de loi 71, qui maintient le caractère confessionnel des commissions scolaires.

3.4 Loi 71– Loi pour assurer le développement scolaire sur l'île de Montréal (1972)

Les objectifs de cette loi sont les mêmes que pour les deux précédentes, soit la rationalisation, la démocratisation et la répartition des ressources. Cinq points majeurs sont rapportés par le ministre de l'Éducation François Cloutier pour évoquer la situation pressante qui prévaut à Montréal depuis la loi 27 de son prédécesseur. Ces cinq points sont : le morcellement scolaire, les écarts de clientèle, la démocratie boiteuse, les disparités et l'illogisme de l'effort fiscal et les difficultés administratives qui en découlent (14). Pour parvenir à ses buts, cette loi amène le regroupement des commissions scolaires de trente-trois à huit dont six « pour catholiques » et deux « pour protestants » et crée un Conseil scolaire dont la mission sera de contribuer à l'accomplissement graduel des trois objectifs précédents. Le ministre de l'Éducation François Cloutier évoque clairement l'esprit de cette loi par rapport aux deux précédentes pour corriger les lacunes de l'organisation scolaire sur l'île de Montréal, dont les injustices impliquant les juifs et les neutres : « [...] nous avons préféré y arriver en mettant en place la dynamique nécessaire plutôt que

d'imposer un plan préconçu qui, au départ, provoquait les résistances de la majorité [...] » (15). La mise en veilleuse de l'unification des commissions scolaires, de même que la déconfessionnalisation administrative qui l'accompagnait s'expliquent par la nécessité, selon le ministre, de respecter les mentalités :

[...] les changements de quelque nature que se soit doivent être amenés de telle sorte que les mentalités aient le temps d'évoluer et qu'ils doivent aussi s'inscrire dans les lignes de force des situations existantes. Si ces paramètres ne sont pas respectés, on risque d'augmenter les résistances naturelles du milieu et d'aller à l'encontre même des buts recherchés. C'est d'ailleurs pour cette même raison que nous avons voulu respecter la dimension confessionnelle du système scolaire [...] (16).

La nouvelle orientation du gouvernement dans la décentralisation et le respect de l'évolution des mentalités l'amène à définir les finalités de l'éducation comme étant au-delà des structures. Elles deviennent des moyens, comme en témoignent ces propos du ministre :

[...] il importe de ne jamais perdre de vue que le système d'éducation n'existe pas pour le gouvernement du Québec, ni pour le ministère de l'Éducation, ni pour les fédérations de commissions scolaires, ni pour les syndicats d'enseignants, ni pour les institutions que l'on retrouve au niveau de l'école. Notre système existe pour l'apprentissage et la formation. [Il] doit d'abord et avant tout assumer la finalité de fournir à tous les jeunes Québécois les moyens de se développer de façon optimum comme personne humaine et comme membre d'une société (17).

Deux buts sont visés pour tendre vers cette finalité. D'une part, un but à caractère éducatif, et, d'autre part, un but à caractère social. L'école est la plaque tournante de la réalisation de ceux-ci. Au niveau élémentaire, l'objectif éducatif de l'école consiste à « [...] initier méthodiquement aux différents champs de connaissances; elle doit assurer son développement aux points de vue physique, affectif, social, moral et religieux [...] » (18). Au niveau secondaire, l'école doit « [...] assurer à chaque élève une exploration méthodique et équilibrée des différents champs de connaissances; assurer le développement de l'élève aux points de vue physique, affectif, social, moral et religieux [...] » (19).

Enfin, les objectifs à caractère social sont au nombre de trois : « Premièrement, le système doit assurer à chacun l'accessibilité à l'éducation quels que soient son niveau de fortune, son lieu de résidence, son sexe, sa race, sa croyance. Il doit, deuxièmement, assurer à chacun une éducation qui réponde le mieux à ses aptitudes, à ses goûts, à ses aspirations et qui permette le développement maximum de ses capacités. Il doit, enfin, assurer à chacun une formation qui le rende capable d'une

intégration dynamique à la vie sociale et économique qui est la nôtre » (20).

Les valeurs d'égalité et de justice sont une fois de plus affirmées par ce gouvernement, comme le laisse entendre la priorité de la finalité de l'éducation pour tous les élèves accordée par le ministre Cloutier. Ceci traduit les premiers souhaits du ministre quant à cette loi, à savoir éviter les « [...] débats éternels et interminables de structures » (21), qui permettrait à Montréal, avec le conseil scolaire, « [...] de s'attacher davantage aux considérations pédagogiques et au règlement de certains des problèmes [...] » (22). Concrètement, en ce qui concerne le droit des « autres que catholiques et protestants » le ministre Cloutier cite en exemple la latitude que permet le Conseil scolaire :

Il y a l'article 592g), qui permet au conseil scolaire de favoriser des ententes entre les commissions scolaires. La signification de cet article est justement de tenir compte des groupes qui seraient susceptibles de se trouver minoritaires dans certaines commissions scolaires, qu'il s'agisse d'anglo-catholiques, qu'il s'agisse de juifs, qu'il s'agisse de franco-protestants. À ce moment-là, ces ententes permettront de fournir les services qui seront nécessaires. (23)

3.5 Loi 50 – La Charte des droits et libertés de la personne (1975)

En 1974, le gouvernement de Robert Bourassa avait fait adopter la langue officielle (loi 22) qui insistait sur les droits collectifs. Mais il veut concilier les droits individuels et collectifs (24). La Charte des droits et libertés de la personne, parrainée par le ministre de la justice Jérôme Choquette représente la matérialisation de cet objectif. Cette charte se veut un moyen de garantir les droits individuels des citoyens. La Charte touche deux éléments des législations scolaires, soit celui de la gratuité scolaire et celui du droit des parents à choisir l'éducation de leurs enfants. Selon le ministre de l'Éducation François Cloutier, le premier de ces principes est réalisé, et son inscription dans une charte contribuerait à sa consolidation (25). Pour le second, il croit que la loi 50

[...] élargit le principe qui existe déjà dans la loi du ministère de l'Éducation. C'est ainsi que le droit des parents se trouve transformé de la façon suivante : la loi du ministère de l'Éducation permet à ces derniers de choisir les institutions qui, selon leurs convictions, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants alors que le texte du projet de loi no 50 dit « en permettant aux parents d'exiger que dans les établissements d'enseignement public leurs enfants reçoivent un enseignement religieux et moral conforme à leurs convictions ». Vous constaterez qu'il y a là un déplacement du droit, un déplacement de la nature du droit même. Il me semble qu'il y a là un progrès certain. (26)

Les valeurs de liberté, de respect et d'équilibre chez les types de droits que préconise le gouvernement avec la loi 50 ne suffiront pas à éviter au ministre de l'Éducation de se placer dans ce qu'il définit comme « [...] une espèce de paradoxe » (27). Ce paradoxe est principalement incarné par

certains groupes reconnus pour leur intérêt envers les droits individuels, certains groupes qui trouveront peut-être que le projet de loi no 50 ne va pas assez loin, ont mis en doute les mêmes droits individuels quand il s'agissait des autres, je dois le dire, et se sont révélés, par une espèce de retournement difficile à comprendre, disposés à sacrifier sur l'autel de leurs convictions des droits extrêmement importants et, plus particulièrement, les droits de la minorité qui se trouve ici au Québec. (28)

Dans une réplique aux revendications de la CECM, le ministre de la justice Jérôme Choquette explique qu'il doit tenir compte dans sa considération de la diversité des croyances religieuses et morales dans la Charte.

Il faut tenir compte d'autres dimensions, les dimensions constitutionnelles, au point de vue du système protestant et du système catholique. Mais nous avons voulu, quand même, introduire un facteur de flexibilité, qui déborde exclusivement les préoccupations constitutionnelles de donner un enseignement catholique et un enseignement protestant, pour que la liberté de religion et la liberté des parents de voir à ce que leurs enfants aient une instruction religieuse et morale suivant leurs propres convictions acquièrent une reconnaissance dans le système scolaire, sujette, évidemment, aux préoccupations constitutionnelles, sujette aussi à l'importance des groupes en question, sujette à toutes sortes de contingences matérielles, physiques, à nos ressources financières pour donner ce genre de service. (29)

Le ministre doit aussi répondre aux préoccupations de l'Association des parents catholiques. Pour elle, la Charte ne va pas assez loin. Le droit de recevoir un enseignement religieux ou moral selon sa conviction doit être assorti d'un ensemble organisationnel conforme aux convictions dans lequel l'enfant va évoluer. Leurs revendications prennent appui sur les valeurs chrétiennes de la conception de l'éducation de l'Église, valeurs particulièrement soutenues par l'archevêque de Québec, le cardinal Roy et celui de Montréal, Mgr Grégoire. Ces motifs, auxquels est jointe une pétition de 100 000 signatures, les amènent à demander une profonde révision de la charte. Cette reformulation pourrait prendre la forme suivante :

Pour leur bon fonctionnement, les écoles confessionnelles, ou les écoles autres, requièrent donc que les commissions scolaires qui les administrent soient confessionnelles. Nous proposons d'amender l'article 38 comme suit : « Les parents

ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger dans le système public des écoles conformes à leurs convictions et des structures administratives ayant le même caractère que l'école. » Encore une fois, il ne s'agit pas uniquement pour nous d'écoles catholiques. Nous voulons bien nous faire comprendre. Si on doit instaurer ici au Québec des écoles neutres ou des écoles autres, nous demandons pour elles aussi des structures administratives ayant le même caractère que leur école (30).

Dans sa réplique, le ministre établit quels sont les facteurs qui déterminent les institutions scolaires publiques : « [...] c'est le milieu qui va créer le genre d'institutions publiques répondant aux aspirations de la majorité. C'est le milieu social qui aura ces répercussions quant à la qualité et à la proximité idéologiques de l'enseignement qui est donné avec l'idéologie de la majorité. Dans le cas actuel, on ne peut aller au-delà d'un enseignement religieux ou moral conforme à leur conviction » (31). Le système scolaire que demande l'Association des parents catholiques est jugé dépassé. Cependant, le ministre explique comment la réalité sociale le conduit à devoir concilier le poids à accorder à la majorité, catholique, avec celui à reconnaître aux autres, en l'occurrence « les éléments disparates » :

Je ne dis pas que l'école québécoise, même publique, ne doit pas être chrétienne, parce que je crois que la majorité est chrétienne et probablement, catholique aussi, mais je pense que le système scolaire devrait naturellement refléter cela, mais c'est assez difficile d'arriver et de dire : On va mettre notre système public à l'enseigne du catholicisme alors qu'on a peut-être une société où il y a assez d'éléments disparates à l'heure actuelle et il faut en tenir compte. (32)

La confessionnalisation universelle des écoles en 1974 ne constituait pas comme telle une action du gouvernement car il s'agit d'une décision du Comité catholique à qui la loi confère des pouvoirs propres à cet égard. Du reste, le gouvernement ne semble pas l'avoir commentée. Elle aura cependant un écho l'année suivante durant le débat que nous venons d'évoquer sur la Charte des droits et libertés de la personne (loi 50) que nous venons d'analyser.

Les derniers propos du ministre de la justice sont en effet loin de satisfaire les objectifs des parents catholiques. Aussi, l'Association des parents catholiques va légitimer ses revendications par le fait que, loin d'être dépassée, l'école catholique vient d'être reconnue par le Comité catholique sur l'ensemble du territoire québécois. Dans un esprit de cohérence avec cette décision, l'association affirme : « Je crois qu'on devrait au moins, dans cette charte, reconnaître ces droits qui sont reconnus dans des lois particulières » (33).

Enfin, le ministre Choquette explique clairement où se situent les droits dans la Charte par rapport aux lois particulières et à la constitution :

C'est dans la constitution même du Canada, qu'au Québec, on a un système d'enseignement qui est catholique et qu'on a un système d'enseignement qui est protestant. On n'a rien changé à cela. Tout ce que nous avons introduit comme notion, c'est de donner un certain droit à la dissidence et ceci, dans le cadre des programmes prévus par la loi. C'est-à-dire que si, par exemple, on avait des enfants juifs en un nombre assez important dans une école qui serait protestante, les parents pourraient, évidemment, sous réserve que le cadre des programmes le prévoie, demander qu'il y ait un enseignement pour ces enfants. On a élargi... On n'a rien enlevé des droits existants. On a laissé les deux systèmes scolaires exister dans leur forme actuelle. On ne peut d'ailleurs pas les changer.

(34)

3.7 Conclusion

L'agenda politique du gouvernement libéral, principalement les quatre lois retenues pour notre analyse du discours, nous permet de dégager certains constats sur la question de la religion. Il importe de rappeler que les projets de loi no 27 et 28 s'inscrivaient dans une démarche de continuité par rapport au gouvernement précédent de l'Union nationale, comme en ont témoigné les propos de certains des ministres de l'Éducation sous le gouvernement Bourassa. Toutefois, l'objectif de rationalisation de l'administration scolaire de ces projets a été conduit de manière différente par le gouvernement libéral. La contrainte législative de regroupement des commissions scolaires, légitimée par l'urgence de procéder, appuyée sur des valeurs d'équité et de justice, représente une différence notable. Outre les objectifs strictement administratifs, il faut rappeler que le projet de loi 27 vient renforcer le statut confessionnel des commissions scolaires en les constituant « pour catholiques » ou « pour protestants ».

Après l'échec du projet de loi 28, les solutions pour la région de Montréal vont être appliquées de manière progressive et moins contraignante que celle utilisée dans le cadre du projet de loi 27. La loi 71, avec la formation de commissions scolaires « pour catholiques » et « pour protestants » et la création du Conseil scolaire de l'île de Montréal, incarne, après l'échec du projet de loi 28, la prudence du gouvernement dans le bouleversement des structures. Le cadre biconfessionnel demeure pour la région de Montréal et l'espace pour les autres religions doit être

défini à l'intérieur de ce cadre. La Charte des droits et libertés de la personne (loi 50) vient expliciter le souci du gouvernement quant à la place ménagée aux autres religions dans le cadre constitutionnel qui privilégie les catholiques et les protestants. Les nombreuses réserves qui conditionnent, toutefois, le droit des parents de choisir les institutions selon leur conviction illustrent la dimension relative de l'espace réservé aux religions autres que catholique et protestante. Il se dégage pas moins une volonté de mettre à l'ordre du jour la considération nécessaire du pluralisme religieux. Comme le souligne le ministre de la justice Jérôme Choquette, c'est sous son gouvernement que ces droits deviennent véritablement des droits par leur inscription dans la Charte des droits et libertés de la personne, particulièrement le droit pour les parents d'exiger que leurs enfants reçoivent un enseignement moral ou religieux conforme à leurs convictions dans un établissement public (35).

Chapitre IV : Le gouvernement du Parti québécois de René Lévesque et de Pierre-Marc Johnson (1976-1985)

4.1 Contexte

L'année 1976 marque le commencement du premier mandat du Parti québécois. Il arrive au pouvoir avec un programme politique en éducation qui s'inspire toujours du rapport Parent. Il veut instaurer des commissions scolaires unifiées, mais son énergie sera d'abord mobilisée par les soubresauts et les ratés d'une première décennie de réformes. Il reviendra aux questions de structure en 1981 après avoir d'abord réglé la question linguistique avec la loi 101 en 1977.

4.2 Le Livre vert sur l'enseignement primaire et secondaire (1976)

Depuis la création du ministère de l'Éducation en 1964, l'aménagement de la religion à l'école a toujours été mis en œuvre dans le cadre de politiques plus larges. Le Livre vert sur l'enseignement primaire et secondaire ne déroge pas à cette tendance à aborder la question de la religion par la bande. Il traite d'abord de façon générale de la réforme des programmes d'enseignement. La place de la religion à l'école dans ce cadre se limite essentiellement à la préoccupation de confirmer le statut confessionnel des écoles (1). Les débats entourant le Livre vert vont toutefois amener le ministre de l'Éducation, Jacques-Yvan Morin, à considérer des questions plus pointues relatives à la place de la religion à l'école, dont celle de l'exemption de l'enseignement religieux confessionnel. En outre, le développement du Livre vert sur l'aménagement de la religion n'est pas sans lien avec le règlement du Comité catholique et la confessionnalisation universelle des écoles de 1974 (le Comité protestant a voté en 1975), comme en témoignent ces propos du ministre Morin :

En 1974, le gouvernement, le lieutenant-gouverneur en conseil, a adopté le règlement du Comité catholique et le règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Ces règlements posent des exigences à l'endroit des écoles qui sont reconnues comme étant catholiques ou comme étant protestantes. C'est pour mettre en œuvre ces décisions de 1974 que, depuis ce temps-là, le Comité catholique et le Comité protestant ont élaboré des programmes et sont sur le point de pouvoir les mettre en œuvre dans les écoles relevant de leur compétence. Donc, nous nous préparons à appliquer les règlements adoptés. (2)

Dans l'organisation des programmes, le développement de l'éducation religieuse va se retrouver parmi les priorités du ministre de l'Éducation pour l'année 1977-1978 (3). Le ministre va

au-delà de la confirmation du statut confessionnel des écoles. Il précise, dans le cadre des débats à la Commission permanente de l'éducation, que le programme de formation religieuse « [...]n'a rien d'un programme d'initiation à la personnalité. C'est un véritable cours de formation religieuse que nous avons à l'esprit » (4). Dans les travaux reliés à ce programme de développement de l'éducation chrétienne, le ministre fait aussi mention de l'élaboration d'un projet éducatif pour l'école catholique. Ces objectifs sont liés au réaménagement des programmes et à la confessionnalisation des écoles, comme nous l'avons mentionné antérieurement. Ils sont aussi liés aux valeurs. À ce propos, « [...] le ministre de l'Éducation [Jacques-Yvan Morin] , dans une conférence du mois de mars 1977, a bien mentionné le fait que la collectivité québécoise compte dans son héritage la foi chrétienne » (5).

Concrètement, le réaménagement de l'éducation chrétienne va bénéficier dans le budget de 1977/78 d'un montant de 1 641 000\$, montant qualifié de substantiel par le ministre lui-même. Sans compter les quelque 400 000\$ dont profitera le réaménagement de la pastorale scolaire (6). Une part de ces fonds est aussi liée à la résolution des problèmes rattachés à l'exercice du droit d'exemption dans les écoles confessionnelles, dont celui du manque d'encadrement des exemptés, voire parfois l'abandon de ceux-ci dans les corridors (7). Le ministre reconnaît que ces problèmes sont particulièrement présents dans les centres urbains. En guise de solution, le ministère de l'Éducation crée un cours d'enseignement moral optionnel (8). Enfin, le ministre Morin résume l'état d'esprit dans lequel le Livre vert a été débattu et quel intérêt il entend accorder aux décisions à venir. Ce faisant, il rappelle explicitement qu'au-delà des débats, la responsabilité de trancher revient au ministre de l'Éducation :

Évidemment, les questions d'éducation tiennent aux tripes des gens. C'est bien compréhensible, puisqu'il s'agit des enfants, il s'agit de l'avenir. Cela ne tient pas seulement à l'esprit et au cœur. Cela prend aux tripes. Il ne faut pas s'étonner que le Livre vert ait mobilisé beaucoup de citoyens de toutes les tendances. C'était d'ailleurs destiné précisément à un grand débat. Chacun défendait ses couleurs. C'était bien normal. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en scandaliser. Mais, bien sûr, c'est la responsabilité du ministre de l'Éducation de trouver le raisonnable à travers toutes ces discussions. Voilà qui est plus compliqué. (9)

Parmi les principaux organismes concernés par le Livre vert, se trouve le Comité catholique du Conseil supérieur, qui a souligné le courage et la lucidité d'un tel exercice. Toutefois, à son avis, le document demeure incomplet et insatisfaisant en ce qui concerne les finalités de l'éducation (10).

Bien que tiraillé entre plusieurs idéologies, « [...] l'État doit être capable de dire clairement quelles sont les finalités de l'éducation et de quelles valeurs elle s'inspire » (11). Deux conditions sont posées par le Comité à cet égard. D'une part, ces finalités doivent être établies dans le cadre « [...] d'une société démocratique véritablement pluraliste [...] » (12), et, d'autre part, elles « [...] doivent être énoncées de façon telle qu'il devienne clair qu'on les respecte ou que l'on s'en éloigne » (13).

4.3 L'École québécoise. Énoncé de politique et plan d'action (Livre orange, 1979)

Sans pouvoir établir un lien direct, voire causal avec les souhaits du Comité catholique de voir les instances politiques définir les finalités de l'éducation, l'Énoncé de politique vient quand même combler ces souhaits. Après le Livre vert qui posait « [...] un diagnostic assez poussé des points forts, mais aussi des points faibles généralement attribués à l'école primaire et à l'école secondaire [...] les actions annoncées dans l'énoncé de politique et dans le plan d'action viennent au bon moment pour assurer la relance de l'enseignement primaire et secondaire public et mieux garantir la qualité de cet enseignement » (14). L'énoncé est perçu comme un point d'arrivée et de départ. Point d'arrivée des consultations du livre vert et point de départ pour la réalisation des transformations à venir du renouveau pédagogique.

L'Énoncé de politique pose comme principe de base la diversité institutionnelle de l'école québécoise. Par conséquent, l'État pose, à l'intérieur de cette diversité, celle de la religion. Ce principe constitue la pierre angulaire du discours de l'État, particulièrement en ce qui concerne la question de la religion. La diversité religieuse se voit reconnue comme une valeur inhérente au milieu scolaire (15). Les finalités de l'éducation scolaire pour le développement de la personne visent entre autres « [...] à développer la personne dans toutes ses dimensions : la personne est corps, intelligence, affectivité. Elle a une dimension sociale. Dans son existence, elle intègre une morale et, très souvent, une religion » (16). À ces finalités se rattachent des valeurs, dont les valeurs morales, spirituelles et religieuses. Les valeurs morales serviront à intégrer le pluralisme dans le cadre religieux confessionnel. Ces valeurs incarnent dans le système scolaire québécois la diversité religieuse et non religieuse, ce qui permet d'harmoniser le cadre confessionnel avec le principe de diversité de l'école, avec le pluralisme. Les moyens trouvés pour appliquer ces principes et ces valeurs en ce qui concerne la place de la religion sont les différents types d'écoles et

d'enseignements, soit les écoles catholiques et protestantes et les écoles non confessionnelles. Plusieurs modèles sont suggérés. Cependant, dans le contexte québécois, l'énoncé propose comme la plus plausible l'école qui offre l'enseignement religieux catholique ou protestant avec la possibilité d'un enseignement de morale naturelle (17). Les consultations sur le livre vert abondaient dans ce sens comme en témoignent les propos du ministre de l'Éducation Jacques-Yvan Morin, à cette différence près qu'elles proposaient le droit à l'exemption plutôt que la morale naturelle :

Ce qui se dégage de la tournée du Livre vert et sans qu'on puisse parler d'unanimité [...] c'est que la majorité des agents de l'éducation que nous avons rencontrés appuie le livre vert dans son dessein de maintenir le caractère confessionnel des écoles, à condition que soit rendu effectif le droit à l'exemption. [...] désormais, le droit à l'exemption doit correspondre à une réalité. Avant de vous dire s'il sera nécessaire de créer des commissions neutres, je pense qu'il faudra, d'abord, s'assurer que le droit à l'exemption fonctionne ou ne fonctionne pas. (18)

Le ministre Morin justifie l'intervention du gouvernement en ce qui concerne la place de l'enseignement religieux à l'école et la question de l'exemption par le fait qu'il est « [...] grand temps d'enrayer l'espèce d'abandon dont on a été témoin sous le gouvernement précédent à cet égard » (19).

Enfin, les propos du ministre Jacques-Yvan Morin dans le cadre du Congrès mondial des sciences de l'éducation de 1981 résument les objectifs et les valeurs visées par le livre vert, ainsi que son plan d'action : « Dans le livre vert sur l'école québécoise, puis dans le « Plan d'action », nous avons voulu retrouver la continuité et nommer les valeurs que l'école doit contribuer à transmettre » (20).

4.4 Une École communautaire et responsable (Livre blanc, 1982)

L'apparition du pluralisme institutionnel religieux proposé particulièrement dans l'énoncé de politique analysé précédemment va se heurter à des recours judiciaires. La revendication de ce pluralisme à l'école Notre-Dame-des-Neiges de Montréal et sa déconfessionnalisation subséquente par le Comité catholique sera rendue inopérante. L'Association des parents catholiques, de concert avec la CECM et l'archevêque de Montréal, Mgr Paul Grégoire, vont, en 1980, pousser la contestation de la révocation du statut confessionnel de l'école Notre-Dame-des-Neiges devant les tribunaux. Ils obtiendront gain de cause en vertu des droits et privilèges consentis dans la Constitution canadienne aux catholiques et aux protestants des villes de Québec et de Montréal (21).

Ces développements ne seront pas sans conséquence sur les discours subséquents de l'État. En effet, le Conseil supérieur de l'éducation met à nouveau à l'agenda politique la question de l'école pluraliste par un avis intitulé *La confessionnalité scolaire* (22). Cet avis pose la nécessité, particulièrement pour les régions de Montréal et de Québec, d'implanter un type d'enseignement religieux autre que catholique et protestant. Le Conseil remet donc à l'ordre du jour de l'État la question de la liberté de choix, de la liberté de religion et son application au-delà du régime d'exemption (23).

Le ministre de l'Éducation Camille Laurin répond à ces attentes avec la présentation d'un livre blanc, *L'école québécoise : une école communautaire et responsable*. Son objectif fondamental « [...] consiste donc à revaloriser l'école, à la rendre responsable de son projet éducatif, à en faire le pivot de notre système scolaire, à la redonner à ses usagers et à ses agents » (24). Plus particulièrement, en ce qui concerne le régime d'exemption, le ministre Laurin souligne qu'« [...] il est toujours loisible de recourir à l'exemption de l'enseignement religieux ; mais c'est accepter en même temps de se marginaliser et de ne pas pouvoir participer à part entière à l'orientation de l'école et de son projet » (25). Ce n'est là qu'un des motifs pour justifier le réaménagement de la place de la religion à l'école dans le cadre du projet de l'école communautaire. Les malaises, parmi lesquels le ministre place l'exercice de l'exemption, sont attribuables, entre autres, à la succession des événements concernant la confessionnalité (confessionnalisation universelle des écoles, 1974-75), la langue (loi 101, 1977) et la fiscalité (loi 57, 1979), lesquels sont venus changer la configuration du système scolaire depuis 1974. Ces événements ont balisé directement ou indirectement l'aménagement de la religion. Ils ont contribué, en outre, à faire ressortir la question du pluralisme croissant, sans toutefois apporter les aménagements à l'avenant (26).

Pour pallier ces malaises, le ministre propose toute une série de mesures. Elles s'inscrivent dans la suite du Livre vert et du Livre orange. Comparativement à ces derniers documents qui concernaient particulièrement les programmes, le Livre blanc touchera particulièrement les structures. Voici comment le ministre Laurin entend définir le rôle de l'État pour apporter une solution au malaise de l'exemption et favoriser le respect des droits et libertés de conscience et de religion :

Quelles que soient les orientations qu'elles donnent à leur projet éducatif, les écoles québécoises sont et demeureront des écoles publiques et communes. L'État a donc le devoir de s'assurer que les droits et libertés y soient positivement promus et,

corrélativement, qu'en soient bannies toutes les pratiques ou toutes les orientations qui auraient pour conséquence pratique d'exclure ou de marginaliser des enfants ou des parents. En même temps qu'est assuré le droit des groupes à l'expression religieuse, les droits et libertés de conscience des individus doivent être efficacement protégés. (27)

Si l'État doit veiller au caractère public de l'éducation et au respect des droits collectifs et individuels, leur gestion va d'abord passer par l'école. Au régime d'exemption, critiqué pour ses insuffisances, va être substituée la gestion du pluralisme religieux dans le cadre de la gestion communautaire des écoles. Concrètement, ces aménagements vont passer par une douzaine de mesures qui vont prendre en compte besoins de la communauté. Ces changements structuraux, qui visent à favoriser les droits et libertés de conscience et de religion, consistent, entre autres, à restreindre les pouvoirs des comités catholique et protestant à leur religion respective, à faire en sorte que le « système d'option, déjà pratiqué au second cycle du secondaire [...] [soit] étendu à l'ensemble du primaire et du secondaire [...] [et à] dispenser l'enseignement d'une religion autre que catholique ou protestante – par exemple, juive ou orthodoxe –, si des parents suffisamment nombreux en expriment le désir » (28).

À ces changements structuraux, s'ajoute le maintien de la possibilité pour les catholiques et les protestants d'exiger en enseignement conforme à leurs croyances, de même que diverses mesures concernant l'animation pastorale et la détermination d'un statut confessionnel. Les visées de ces changements structuraux sont définies de la façon suivante : « L'ensemble des mesures décrites [...] vise à protéger et à garantir les droits et libertés de conscience et de religion, là même où ces droits et libertés sont vécus quotidiennement, c'est-à-dire dans les modalités de fonctionnement de l'école elle-même » (29).

Enfin, même si, dans le Livre blanc, l'accent est mis sur la structure locale qu'est l'école, trois conditions liées aux valeurs sont présentées comme inhérentes à sa réalisation. D'une part, le document précise que ces changements structuraux nécessiteront une conversion des mentalités qui « [...] sans une écoute attentive de ceux qui les vivent aurait de fortes chances de se réaliser fort mal » (30), d'autre part, qu'il faudra avoir « [...] conscience de l'acquis et du potentiel des personnes et des communautés locales » (31). Enfin, il faudra considérer que « [...] les structures sont au service des personnes, et non les personnes au service des structures » (32). Ces trois conditions

s'inscrivent dans un cadre de valeurs encore plus large qui n'est pas sans rappeler celui proposé par le ministre Jacques-Yvan Morin dans les Livres vert et orange : la foi chrétienne est un patrimoine commun de la société québécoise. Le ministre de l'Éducation Camille Laurin déclare à ce sujet : « Cette part, à la fois riche et lourde que notre héritage culturel doit à la foi et aux valeurs judéo-chrétiennes, elle exige désormais d'être réinterprétée [...] » (33). Voici comment il présente les finalités de l'acte éducatif, finalités auxquelles la forme que prend le pluralisme religieux dans le Livre blanc n'est pas étrangère :

Mais ce risque des valeurs, ce défi à relever, il ne nous est pas dicté par le seul réalisme sociologique. Ce n'est pas seulement parce que l'unanimité religieuse du Québec traditionnel s'est effritée que nous sommes aujourd'hui conviés à réaménager des structures scolaires plus respectueuses de la diversité. Des motifs d'ordre théologique nous invitent également à faire aujourd'hui des valeurs évangéliques à l'école, moins l'objet d'une règle commune que l'objet d'un témoignage, d'un service et d'une proposition respectueuse de la liberté de tous. (34)

En se référant aux textes de Vatican II, le ministre ajoute que le « [...] christianisme, loin d'être un frein pour le législateur, constitue plutôt un stimulant à la créativité et à la recherche de structures plus ouvertes et plus accueillantes » (35). Enfin, constate le ministre :

Historiquement, morale naturelle et religion ont grandi et se sont développées côte à côte dans le terreau québécois, comme deux arbres dont les rameaux se seraient entremêlés spontanément et même bouturés au cours de leur croissance. Ce n'est donc pas utopie pour le législateur québécois que d'espérer les voir cohabiter, et s'enrichir mutuellement ensemble dans l'école fraternelle, libre et communautaire que nous souhaitons de toutes nos forces léguer enfin à nos enfants. (36)

4.5 La loi 40 sur l'enseignement primaire et secondaire public, la loi 3 et la clause dérogatoire à la Charte québécoise (1983-1984)

Le ministre de l'Éducation Camille Laurin traduit d'abord son Livre blanc dans le projet de loi 40, réformant la Loi sur l'instruction publique. Le ministre présente en trois points ce qui le motive à modifier le projet initial :

Premièrement, la visée de départ continue de s'imposer avec vigueur. Le meilleur moyen de favoriser la qualité de l'éducation est de donner à l'école et à ses agents la place qui leur revient dans le système éducatif. Deuxièmement, à défaut d'une unanimité sans doute impossible, des courants majoritaires se sont formés autour des aspects principaux du projet. [...] Troisièmement, la société québécoise est en mesure de puiser, dans les vingt années d'efforts considérables qu'elle vient de consacrer à l'éducation, la sagesse et la détermination nécessaire pour parachever la réforme scolaire et pour mettre en œuvre correctement autant qu'harmonieusement les

changements qu'elle est apte à choisir. (37)

Pour poursuivre cette réforme, le gouvernement table sur ce qu'il nomme des lignes de convergence dans le Livre blanc, lignes auxquelles s'est ralliée une majorité. Parmi ces lignes de convergence, le ministre de l'éducation note celle-ci :

Un courant majoritaire, enfin, s'est également formé quant au réaménagement de l'exercice de la confessionnalité scolaire : inscription du droit à l'enseignement religieux dans la loi elle-même, généralisation du système d'option entre l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale, maintien des services d'animation pastorale et possibilité pour l'école d'obtenir un statut confessionnel. Toutes ces dispositions ont l'accord du grand nombre. (38)

Les articles 31 et 32 de la nouvelle loi qui concrétisent ces principes vont cependant se heurter à une fin de non-recevoir. La Commission des droits de la personne du Québec va indiquer au ministre Laurin les effets discriminatoires de la loi envers les religions autres que catholique et protestante (39). L'épiscopat catholique, par la voix du cardinal Louis-Albert Vachon, va réagir en rappelant au ministre de l'Éducation les prérogatives que la Constitution canadienne confère aux catholiques et aux protestants en matière de droits scolaires (40). La situation sur la question religieuse, ainsi que les autres dimensions du projet, commandent au ministre de repenser le projet. De fait, le projet de loi 40 est abandonné et remplacé par le projet de loi 3 que va présenter M. Yves Bérubé qui succède à M. Laurin en 1984.

Le projet de loi 3 va reprendre les objectifs du Livre blanc en matière de confessionnalité, soit déconfessionnaliser les structures et ouvrir l'école au pluralisme. Ainsi, « la loi 3 ne supprime donc pas l'école confessionnelle; elle supprime, cependant, [par la création de commissions scolaires linguistiques] l'administration publique confessionnelle. Elle permet la réalisation au Québec d'une école plus ouverte, plus sensible finalement au pluralisme qui caractérise notre société. Elle permettra une transition graduelle vers un mode d'éducation qui, sans doute, sera différent dans dix, vingt ou trente ans [...] » (41). Voici comment le ministre Bérubé entend intégrer le pluralisme à l'école dans le cadre de cette nouvelle loi :

[...] notre école de quartier doit être commune. Elle doit donc respecter les libertés fondamentales de religion et, par conséquent, il faut pouvoir offrir, à cette école, un enseignement religieux ou moral et, lorsqu'on dit religieux, tant catholique que protestant, suivant notre tradition. Lorsque, effectivement, une communauté est en nombre suffisant, cette communauté pourrait également voir à s'offrir un enseignement dans une religion qui puisse être différente. Évidemment, là, il est plus

difficile de prévoir dans une loi un droit absolu pour tout enfant à une éducation dans la religion de son choix, car l'impact budgétaire serait carrément trop grand. Toutefois, dans le cas des deux principales religions au Québec, soit les religions catholique et protestante, il ne pose pas vraiment de problème d'accorder un tel droit aux enfants de nos écoles. Mais, si ce droit existe, il faut en même temps bien réaliser qu'un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens ne désirent pas l'enseignement religieux pour leurs enfants et, par conséquent, on doit pouvoir offrir – et c'est là un droit essentiel qui est prévu dans le présent projet de loi – le droit de ne pas envoyer son enfant dans un cours de religion, mais plutôt dans un cours de morale élémentaire, par exemple. [...] le projet éducatif, quel qu'il soit, doit être respectueux de la conscience des enfants qui fréquentent l'école et ne doit donc pas impliquer des activités qui soient contraires à la conviction ou à la conscience de ces enfants. (42)

Malgré la valorisation du pluralisme religieux dans ce projet de loi 3, le législateur, comme le souligne Jean-Pierre Proulx, « [...] fait surtout droit à la revendication de l'épiscopat [...] » (43) en y ajoutant une clause dérogatoire qui permet de maintenir un projet éducatif catholique malgré les garanties qu'accorde la Charte des droits et libertés de la personne en matière de liberté de conscience et de religion.

4.6 Conclusion

Le principal constat qui se dégage du discours des représentants de l'État sous ce gouvernement est celui d'une prise en considération significative de la place de la religion à l'école. Du Livre vert au Livre blanc, en passant par le Livre orange puis par les projets de loi 40 et 3, les ministres de l'Éducation ont témoigné de leur volonté de « reconfigurer » cette place. Même si les diverses politiques n'étaient pas exclusivement consacrées à la religion, une place significative lui a été réservée. La prise en compte du pluralisme dans le cadre du projet éducatif et son inscription dans la loi 3 représentent des éléments concrets. Pour ce qui est des aménagements de ce pluralisme au sein de l'école, les discours des ministres de l'Éducation, de même que les modèles d'action proposés ont pris la forme d'ajustements concernant la mise en œuvre du droit d'exemption et surtout sa transformation en un droit généralisé pour l'option entre l'enseignement religieux catholique ou protestant et l'enseignement moral. La loi a de même consacré le droit des communautés locales à décider majoritairement du statut confessionnel de leur école.

Chapitre V : Le gouvernement libéral de Robert Bourassa (1985-1995)

5.1 Contexte

Si la loi 3 adoptée en 1994 sous le gouvernement précédent donne le ton à la loi 107 votée en 1987 sous le deuxième gouvernement libéral, l'inconstitutionnalité de cette même loi 3 prononcée en juin 1985 mettra en garde ce dernier contre la précipitation. En témoignent le recours aux tribunaux pour faire tester la constitutionnalité de la loi et l'adoption des clauses dérogatoires en matière de religion. À travers le discours du ministre de l'Éducation, Claude Ryan, nous tenterons de voir, entre autres, les finalités, les faits et les valeurs reliés aux décisions marquantes qui concernent la question de la religion à l'école pendant cette période. Outre l'adoption en 1986 les clauses dérogatoires, notons le débat sur le règlement du Comité catholique en commission parlementaire et la loi 107 sur l'instruction publique, deux événements dont les implications, en ce qui concerne la place de la religion à l'école, sont nombreuses. Précisons que renouvellement des clauses dérogatoires dans le cadre de la loi 131 et la reconduction de celles de 1994 dans le cadre de la loi 2 ont été respectivement pilotées par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science Lucienne Robillard et le ministre de l'Éducation Jacques Chagnon.

5.2 Les clauses dérogatoires à la Charte canadienne de 1986

Comme l'affirme le ministre de l'Éducation Claude Ryan, « [...] le projet de loi 131 n'a pas pour objet de révolutionner le monde de l'éducation. Il veut, conformément à l'esprit du gouvernement actuel, en favoriser le fonctionnement harmonieux et ordonné » (1). L'objectif du ministre, de nature préventive, est d'ordre administratif, rationnel. Cette dimension préventive vise à protéger la Loi de l'instruction publique, la Loi du Conseil supérieur de l'éducation et la Loi du ministère de l'Éducation du Québec contre les contestations éventuelles que pourrait entraîner leur confrontation à la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Ces trois lois octroient des privilèges aux catholiques et aux protestants, lesquels, s'ils ne sont pas protégés par une clause dérogatoire, peuvent se voir jugés inconstitutionnels. Le ministre Ryan donne l'exemple des sous-ministres de foi catholique et de foi protestante : « Si on suit uniquement les chartes de droits, il n'y a pas de place pour un sous-ministre catholique et un sous-

ministre protestant dans un système d'enseignement; ils devraient tous deux être des sous-ministres au service de tout le monde, des sous-ministres neutres » (2). Pour pallier cette situation, la loi 131, par la clause dérogatoire, met à l'abri les droits et privilèges des catholiques et des protestants. Concrètement, cette clause les protège contre « [...] l'article 2 de la charte canadienne qui traite de la liberté de religion qui est reconnue à tout le monde – pas seulement aux catholiques et aux protestants, à tous – soit en vertu de l'article 15 de la charte canadienne qui prescrit que tout le monde doit être traité sur un pied d'égalité et qu'on ne doit pas faire de distinction fondée sur l'âge, le sexe, la religion ou autre chose » (3).

Parmi les motifs évoqués par le ministre pour expliquer le recours à la clause dérogatoire on retrouve celui, de nature historique, des « droits collectifs » des catholiques et des protestants. Par là, le ministre entend le vieux pacte de 1964 :

[...] des délibérations très approfondies avaient eu lieu entre le gouvernement de l'époque et les autorités religieuses. On demandait aux autorités religieuses de laisser tomber une grande partie de l'autorité qu'elles avaient exercée jusque-là sur le système d'enseignement. En retour, les autorités religieuses demandèrent que les droits religieux des citoyens, pas ceux de l'autorité religieuse, les droits religieux des citoyens [...] soient garantis de façon appropriée dans les lois [...]. (4)

Le ministre s'appuie non seulement sur ce pacte, mais sur les revendications du gardien des droits religieux des catholiques, soit le Comité catholique, qui a demandé au ministre de recourir à la clause dérogatoire. Il veut ainsi

[...] éviter que s'instaure une dynamique selon laquelle une revendication unilatérale et abstraite des droits individuels en viendrait à rendre illusoire des droits collectifs bien établis. [...] La volonté légitime de protéger les droits de tous ne doit pas [selon lui] donner occasion de contester globalement des droits acquis auxquels tient toujours, jusqu'à plus ample informé, une majorité de citoyennes et de citoyens (5).

En conclusion, le président du Comité catholique met en garde le ministre contre la possibilité de voir se rompre le climat de sérénité qui a régné au cours de l'évolution du système d'éducation si des dispositions ne sont pas prises.

Le ministre justifie aussi la nécessité de recourir à la clause dérogatoire par des motifs économiques et des motifs de paix sociale. Grâce à cette clause, « [...] nous n'engageons pas l'avenir d'une manière indéfinie, nous protégeons l'avenir prochain, c'est-à-dire les cinq prochaines années. Nous évitons d'être entraînés dans des contestations interminables, énormément coûteuses et fort

chargées de risques que nous n'avons pas le luxe de nous payer » (6).

Enfin, par delà ces motifs historique, juridique, social et économique, le recours par le gouvernement précédent de la clause dérogatoire à la Charte québécoise dans le cadre de la loi 3, sur la recommandation de la hiérarchie catholique, contribue aussi à cautionner le réalisme politique de l'emploi d'une telle clause par le gouvernement libéral (7).

5.3 La commission parlementaire sur le règlement du Comité catholique (1987)

À l'automne 1987, la commission parlementaire sur l'éducation est convoquée afin d'examiner un nouveau projet de règlement du Comité catholique. La présidente, Mme Charlotte Plante-Poulin, décrit ainsi les trois objectifs du projet :

[...] celui de la qualité de l'éducation catholique dans les écoles reconnues comme catholiques ou, encore, de la qualité de l'enseignement religieux catholique dans les écoles autres que catholiques; celui de la vérité de l'école catholique, qu'elle soit publique ou privée et celui du respect de tous les jeunes qui fréquentent une école catholique ainsi que des personnes qui y travaillent (8).

Les moyens proposés pour atteindre ces objectifs sont, d'une part, pour la qualité de l'enseignement religieux, d'accroître le nombre de crédits minimal exigé, qui serait de neuf au primaire, trente au premier cycle du secondaire et 60 au deuxième cycle (9). D'autre part, le Comité propose aux parents la possibilité d'analyser le vécu confessionnel de leur école à tous les cinq ans. Dans l'éventualité d'une remise en cause du statut, une procédure de reconnaissance est prévue dans le processus. « Le Comité veut [ainsi] tenir ensemble la volonté de respecter le choix collectif d'un certain nombre de parents et leur droit à une école confessionnelle de leur choix, donc qui soit d'inspiration catholique et en même temps, le statut d'abord commun de l'école publique » (10).

Selon Mme Plante-Poulin, compte tenu des « [...] valeurs universellement acceptées, humainement reconnues, comme la solidarité, la justice, le respect, et qui ne sont pas contraignantes pour les non-catholiques » (11), on ne devrait pas craindre l'endoctrinement, de même que le non-respect du caractère public de l'école dans le cadre d'un projet éducatif catholique.

Ce règlement fournit l'occasion au ministre de l'Éducation Claude Ryan d'énoncer la position de son gouvernement sur le rapport entre la religion et l'école :

La démarche du gouvernement en ces matières procède tout d'abord d'une attitude de respect envers les valeurs religieuses et surtout envers la place majeure qu'elles ont historiquement occupée dans la vie collective du peuple québécois. Il n'entre

certaines pas dans la compétence du gouvernement de définir ces valeurs, encore moins de les imposer à la population. Le réalisme politique le plus élémentaire et l'honnêteté intellectuelle obligent cependant à constater la présence très importante des valeurs religieuses dans notre vie collective et le rôle généralement très bienfaisant qu'elles ont joué dans le développement de notre peuple. [...] Certains voudraient que les valeurs religieuses se confinent étroitement au domaine personnel et privé. L'expérience enseigne au contraire que chaque fois qu'elles sont vivantes, les valeurs religieuses revêtent une dimension sociale, une portée institutionnelle, un caractère collectif dont la légitimité trouve sa source dans l'exercice libre des droits fondamentaux des personnes et des groupes (12).

C'est en vertu de ces motifs, particulièrement de la continuité de la collaboration entre les Églises et l'État depuis 1964, que le ministre de l'Éducation témoigne son appui à l'adoption du nouveau règlement du Comité catholique. Cette collaboration, souligne-t-il, n'est pas seulement l'apanage de son gouvernement : « Le maintien des deux comités confessionnels et de l'essentiel de leurs pouvoirs et de leurs attributions faisait également partie de l'entente qui intervint en 1985 entre les évêques du Québec et le gouvernement du temps autour des dispositions de la défunte loi 3 [...] » (13).

Devant les principaux opposants au projet de règlement du Comité catholique, soit le Mouvement pour une école moderne et ouverte et le Mouvement laïque québécois, le ministre fera appel à la tradition fondamentale d'écoles communes et à la sagesse profonde qui l'anime pour veiller au respect des convictions d'autrui (14).

5.4 Le renouvellement de la clause dérogatoire à la Charte canadienne de 1988 (loi 107)

En vue d'éviter les contestations constitutionnelles de la nouvelle Loi sur l'instruction publique (loi 107), le ministre de l'Éducation Claude Ryan opte pour le renouvellement de la clause dérogatoire à la Charte canadienne des droits. Il entend ainsi protéger la loi 107 du sort réservé aux lois 3 et 40 sous le gouvernement précédent. Selon le ministre, ce choix est éclairé par la réalité concrète et les avantages que peut en tirer la population québécoise.

5.5 Loi 107 sur l'instruction publique (1987)

Dans le débat sur le principe du projet de la loi 107, le ministre de l'Éducation Claude Ryan est explicite sur la portée et les conséquences d'une telle loi. Il affirme que « de toutes les formes d'activité collective dont le gouvernement assume la responsabilité, aucune n'a une importance plus

décisive pour notre avenir que l'éducation » (15). La loi 107 « [...] constitue une refonte complète de l'actuelle loi afin de lui donner une structure nouvelle et plus cohérente, de la moderniser et de la rationaliser » (16). L'éducation, c'est un budget de 4 953\$ milliards, 86 508 employés, une clientèle étudiante de 1 500 000, 213 commissions scolaires dont 181 catholiques, 29 protestantes et trois multiconfessionnelles. Ces données de 1987-1988 établissent concrètement la portée de la nouvelle loi (17). Voilà pourquoi le ministre affirme que

pour assurer le fonctionnement d'un système aussi vaste et complexe, il faut une législation fondamentale qui en définisse les principes, les objectifs, les structures et les articulations majeures. Comme il s'agit d'éducation, le contenu de chaque opération du système, de chaque rôle attribué aux divers acteurs, de chaque facteur entrant dans le système, doit être soigneusement établi et vérifié. Il n'est pas seulement question d'organiser des écoles et d'y engouffrer des élèves en fonction de moyennes purement arithmétiques. Il faut prévoir pour ces élèves un régime d'études et d'encadrement qui puisse leur permettre d'acquérir à l'école une solide formation, d'acquérir aussi une connaissance poussée de leur langue maternelle, des mathématiques et des sciences, de l'histoire, de la géographie, d'au moins une langue seconde, et de recevoir enfin en matière religieuse et morale un enseignement et des services répondant aux attentes légitimes de leurs parents. Non seulement faut-il, pour assurer la réalisation de ces objectifs, un cadre juridique et administratif soigneusement établi, il faut aussi que ce cadre soit périodiquement remis à jour afin qu'il soit toujours adapté aux besoins nouveaux qui surgissent sans cesse. (18)

Cette loi s'inscrit dans une démarche du Parti libéral, dans le but d'adapter le système d'éducation à la réalité moderne. Le document d'orientation du Parti libéral de 1985 nous informe sur ses objectifs. Retenons, entre autres, que pour ce parti

l'éducation doit être un levier essentiel de notre progrès dans tous les domaines. Il faut lui accorder une place de premier plan parmi les priorités gouvernementales des prochaines années; [...] l'école publique et les institutions de caractère public sont la voie commune et privilégiée par laquelle s'exprime l'engagement de la société québécoise envers l'éducation. Elles doivent en conséquence être l'objet de l'attention prioritaire du gouvernement et des pouvoirs publics; [...] le ministre de l'Éducation doit assurer l'orientation générale du système d'enseignement et demeurer responsable devant l'Assemblée nationale des orientations suivies dans le secteur de l'éducation. Mais il doit s'acquitter de son rôle en respectant les droits fondamentaux des citoyens et l'autonomie des institutions, et en s'appuyant sur les avis des organismes consultatifs chargés en vertu de la loi de lui dispenser des conseils [...]. (19)

Sur la place de la religion dans le système de l'éducation, le Parti libéral écrit :

L'école sera aménagée de manière à répondre aux attentes des parents et des élèves au plan religieux et moral. Les parents qui le désirent devront pouvoir inscrire leurs enfants à une école confessionnelle. Les parents qui le désirent devront également avoir accès à une école non confessionnelle. Ces choix devront toutefois tenir compte du caractère limité des ressources disponibles et de la diversité des situations pouvant exister d'un milieu à l'autre. À défaut de pouvoir satisfaire totalement au choix de chacun, il faudra prévoir la possibilité d'aménagements souples au niveau de chaque école. En toute hypothèse, chaque élève devra avoir la possibilité de choisir entre un enseignement religieux confessionnel et un enseignement moral. Tout enseignement empreint de discrimination religieuse sera banni des écoles. Des services d'animation pastorale devront être à la disposition des élèves dans les écoles. Les matières d'ordre confessionnel seront réglées en accord avec les autorités compétentes des confessions religieuses concernées ». (20)

Le Parti libéral fonde sa capacité de mettre en œuvre ces objectifs sur la tradition qui le lie à l'évolution du système d'éducation québécois, soit sur son implication dans la réforme de l'éducation lors de la Révolution tranquille. Ces orientations reposent sur la volonté de moderniser le système, mais aussi sur celle d'éviter le gaspillage et l'improvisation. Quant à l'urgence de leur concrétisation, elle est conditionnée par les dangers qui menacent le système (21).

Voyons maintenant comment ces orientations ont pris forme dans le cadre de la loi 107. Un des premiers buts posés par le ministre de l'Éducation Claude Ryan dans cette loi est « [...] de favoriser une plus grande participation des citoyens à la chose scolaire [...] » (22). Les moyens retenus pour favoriser cette participation dans le projet reposent sur « [...] l'importance qu'il accorde à l'école, lieu premier et fondamental de l'action éducative » (23). L'accroissement de l'autonomie de l'école devra tout de même se faire dans le cadre de commissions scolaires. La gestion des écoles par les commissions scolaires est un choix du gouvernement qui est motivé par le fait que ces commissions ont « [...] un mandat direct de la population » (24). Toutefois, le gouvernement a jugé nécessaire de modifier le statut de ces commissions scolaires. Elles passeront d'un statut confessionnel à un statut linguistique « [...] dans le respect des droits confessionnels garantis par la Loi constitutionnelle de 1867 et réaffirmés dans la Loi constitutionnelle de 1982 [...] » (25). Le changement du statut des commissions scolaires par le gouvernement est fondé sur la nécessité d'adapter le système scolaire à la réalité québécoise. Une réalité où les cadres catholiques et protestants ne suffisent plus à répondre à une diversité propre à l'évolution qu'ils subissent, et où le pluralisme religieux croissant déborde ces deux confessions. Des motifs économiques conditionnent aussi le choix de deux types de commissions scolaires, choix qui évite de devoir

multiplier les commissions scolaires inutilement pour représenter tous les citoyens. Le dénominateur commun linguistique devient donc, pour des valeurs d'égalité et de justice, celui qui est privilégié par le gouvernement pour représenter la diversité qui caractérise le réseau scolaire.

Concrètement, malgré les modifications des structures par le passage d'un statut confessionnel à un statut linguistique, l'arrimage des prérogatives des catholiques et des protestants s'est fait par l'harmonisation du règlement du Comité catholique de 1987, avec la nouvelle Loi de l'instruction publique, comme l'avait déjà annoncé le ministre de l'Éducation Claude Ryan lors des débats entourant ce règlement :

[...] je voudrais vous donner l'assurance que, lorsque nous avons étudié ce projet de règlement, nous nous sommes assurés que rien dans le projet de règlement ne viendrait en contradiction avec les dispositions que nous insérerons dans la nouvelle version de la Loi sur l'instruction publique que nous comptons soumettre à nos concitoyens au cours des prochains mois. De ce point de vue là, je peux vous assurer qu'il y aura une concordance absolument inattaquable. (26)

La confessionnalité est reportée au niveau de l'école. Ainsi, les parents qui revendiqueront un statut confessionnel, catholique ou protestant, se verront attribuer ce statut en conformité avec les règlements des comités catholique et protestant. Ils devront établir un projet éducatif cohérent avec le statut acquis. Néanmoins, la réalisation du projet éducatif devra se faire « [...] moyennant le respect des libertés garanties dans la Charte des droits et libertés de la personne. Le choix entre l'enseignement moral et religieux confessionnel et l'enseignement moral laïque sera libre dans toutes les écoles, tout comme sera respecté le droit de l'enseignant de refuser, pour motif de liberté de conscience, de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession » (27). La loi laisse place à divers aménagements, de l'uniconfessionnalité à la multiconfessionnalité en passant par la non-confessionnalité d'une école (28).

Enfin, peu importe le statut que les parents vont décider de donner à leur école, la loi 107 assurera le maintien, au sein de toute école publique, des privilèges des catholiques et des protestants. Cela signifie, entre autres, le droit à un enseignement religieux catholique ou protestant et des services de pastorale. La reconduction de ces privilèges dans la loi 107 se fonde sur les droits collectifs des catholiques et des protestants, mais aussi, selon le ministre Ryan, sur le fait que « [...] les parents tiennent encore fermement, du moins dans une forte majorité à la présence des valeurs religieuses et morales dans la formation de la jeunesse et plus précisément au maintien du droit des

citoyens à des écoles confessionnelles ou à tout le moins à de solides garanties concernant l'enseignement religieux et moral et l'animation pastorale dans les écoles publiques » (29). Le réalisme politique commande au ministre de tenir compte de cette demande, réalisme dont seuls le temps et l'histoire seront juges, selon lui (30). Et pour étayer davantage son choix de considérer et d'incorporer des privilèges des deux confessions dans la loi 107, le ministre Ryan rappelle que le précédent parti au pouvoir, le Parti québécois, abondait aussi dans ce sens, lui qui a promulgué la loi 3.

5.6 Projet de loi 141 sur l'enseignement privé (1992)

En 1992, le gouvernement du Parti libéral propose à l'Assemblée nationale l'adoption d'une nouvelle loi sur l'enseignement privé. Ce n'est pas tant le contenu de ce projet de loi, ses visées à l'égard de la question de la place de la religion à l'école, qui retiennent ici notre attention que les dispositions rattachées à ce projet pour préserver le secteur privé de l'effet des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. L'introduction des deux clauses dérogatoires dans ce projet dont la ministre Robillard est responsable a pour conséquence de rendre inopérant le recours aux chartes pour cause de discrimination religieuse. Le discours de la ministre pour justifier de telles mesures fera défaut dans le cadre des débats de l'Assemblée nationale et de la Commission permanente de l'éducation (31). Ce silence, de même que le recours répété à cette clause dans les lois sur l'éducation depuis 1986, tendent à banaliser l'exercice, comme en témoigne le désintérêt de l'opinion publique (32).

5.7 Le renouvellement des clauses dérogatoires (1994)

L'objectif de ce projet de loi est clairement posé par le ministre de l'Éducation Jacques Chagnon : « Le projet de loi 2, déposé devant l'Assemblée nationale, propose de renouveler cette clause [dérogatoire à la Charte canadienne] pour une autre période de cinq ans » (33). En suspendant les droits fondamentaux en matière de liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité contenus dans la Charte canadienne des droits, cette loi vise à protéger cinq lois contre d'éventuelles contestations judiciaires, soit les lois sur le ministère de l'éducation, le Conseil supérieur de l'éducation, l'instruction publique, les élections scolaires et sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (34). Ces clauses renouvelées une première fois en 1989 venaient

à échéance en juin 1994.

Le ministre Chagnon précise que l'intention de son gouvernement ne vise pas « [...] une reconduction pure et simple quasi-automatique. Elle fait suite à un examen de la situation scolaire [...] sous l'angle particulier du respect du droit à la liberté de conscience et de religion et du droit à l'égalité de traitement » (35). Selon son gouvernement, la raison du renouvellement de cette clause réside dans la nécessité de « [...] maintenir les aménagements actuels, qui correspondent largement aux attentes de la population, et [de] permettre de réaliser dans la sérénité les évolutions nécessaires [...] » (36). Les principaux motifs en sont de préserver l'équilibre actuel et de favoriser une évolution ordonnée. Le ministre invoque aussi la nécessité « [...] de préserver l'essentiel du compromis socio-politique intervenu en 1964 entre l'État et les autorités religieuses concernant les aménagements confessionnels du système scolaire » (37). Le ministre rappelle que ce respect de l'évolution a aussi été préconisé par le Parti québécois dans le cadre des lois 40 et 3. D'autre part, le ministre fait le constat suivant :

[...] les droits consentis aux catholiques et aux protestants n'ont pas perdu de leur pertinence. Regardons les faits. Au Québec, suivant les statistiques de 1992-1993, 86% des élèves sont inscrits comme catholiques, 4% le sont comme protestants, ce qui donne neuf élèves sur 10 qui sont d'appartenance religieuse chrétienne. Au fil des ans, les élèves s'inscrivent toujours majoritairement en enseignement moral et religieux. (38)

Le ministre invoque encore le cas d'écoles de la région de Montréal, où le taux d'immigrants est élevé et où le pourcentage de la demande pour l'enseignement religieux catholique demeure majoritaire. À cela s'ajoute le processus de reconnaissance des écoles par les parents. Pour des régions comme le nord de Montréal et la rive sud de Québec, le taux de requête d'un statut confessionnel varie entre 70% à 90% (39). Selon le ministre Chagnon, « [...] c'est au niveau des écoles qu'on fonctionne davantage, avec la loi 2 [...]; c'est strictement et particulièrement pour conserver les droits historiques des catholiques et des protestants au niveau des écoles. Alors, c'est là où ça se passe, l'action » (40). Enfin, le ministre reconnaît « [...] une inégalité dans le traitement » (41) entre les droits des catholiques et des protestants et ceux des autres. Toutefois, « [...] la Loi sur l'instruction publique, refondue en 1988, contient plusieurs dispositions garantissant l'exercice de la liberté de conscience et de religion dans toutes les écoles, confessionnelles ou non confessionnelles » (42). De plus, le ministre souligne l'appui des Églises officielles qui « [...] tiennent fermement à ce que la liberté de conscience et de religion de tous soit pleinement respectée

» (43). Ce qui conforte le ministre Chagnon dans sa détermination, c'est la conciliation des valeurs de respect à l'égard des droits collectifs historiques avec des valeurs d'égalité de traitement, conciliation qu'il prétend assurer par des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, le tout en conformité avec les motifs d'équilibre et d'évolution ordonnée.

5.8 Conclusion

Une évolution harmonieuse et ordonnée : voilà qui résume le discours de l'État sur la place de la religion à l'école sous ce gouvernement. La refonte de la loi 107, de même que l'adoption d'un nouveau règlement du Comité catholique forment les deux pierres angulaires de cette période. À la valeur d'harmonie avec le passé que ces deux documents aspirent à incarner par le maintien des privilèges des catholiques et des protestants s'ajoute la valeur d'ordre, incarnée par le recours répété, sous ce gouvernement, à la clause dérogatoire pour prémunir diverses lois sur l'éducation contre les contestations en vertu des chartes des droits.

Chapitre VI : Le gouvernement du Parti québécois de Jacques Parizeau et de Lucien Bouchard (1995-1998)

6.1 Contexte

Le gouvernement péquiste hérite, en reprenant le pouvoir en 1995, de la loi 107 adoptée sous les libéraux dont la Cour suprême a reconnu constitutionnellement la validité en 1993. Mais les commissions scolaires linguistiques ne sont toujours pas en place. Le gouvernement décide en 1997 de passer par une modification constitutionnelle pour faire abroger l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. Précédemment, en 1996, les États généraux sur l'éducation ont recommandé une déconfessionnalisation radicale du système éducatif.

6.2 Modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 (1997)

En mars 1999, le gouvernement du Québec entreprend des démarches en vue de l'abrogation de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 en ce qui concerne les droits et privilèges que cet article reconnaît aux catholiques et aux protestants. Le but visé est de faire aboutir le projet de commissions scolaires linguistiques, lesquelles remplaceraient les structures confessionnelles; bref, procéder à une autre étape de déconfessionnalisation des structures de l'éducation. Pour sa part, le ministre des Affaires intergouvernementales du Canada, Stéphane Dion, décrit explicitement la raison d'être de cette démarche et la résume ainsi :

Depuis un certain temps déjà, la société québécoise s'est laïcisée et s'est considérablement diversifiée grâce à l'apport de nouveaux arrivants. Aussi n'est-il pas surprenant que cette société se soit interrogée à maintes reprises sur le bien-fondé d'un système érigé sur des bases confessionnelles. [...] un consensus s'est dégagé sur la nécessité de réorganiser les structures scolaires sur une base linguistique plutôt que confessionnelle. Ce consensus s'est confirmé lors des États généraux sur l'éducation en 1996, à l'occasion desquels on a pu vérifié que les Québécois de confessions catholique et protestante, aussi bien anglophones que francophones, désiraient l'implantation de commissions scolaires linguistiques. L'Assemblée nationale du Québec a pris acte de cette volonté de changement en adoptant à l'unanimité, le 15 avril 1997, la résolution ayant pour objet de modifier l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867 dans son application au Québec. (1)

Devant le Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat canadien, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Jacques Brassard, explique pour sa part

que, depuis 1960, « on a tenté, à plusieurs reprises, de procéder à ces changements dans le cadre des paramètres fixés par l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867. Ces vaines tentatives ont mis en lumière les problèmes de superposition et d'enchevêtrement de structures administratives découlant de l'application de cet article 93" (2). Ces problèmes sont particulièrement associés aux commissions scolaires de Montréal et de Québec sur lesquelles l'article 93 porte.

Pour sa part, la ministre de l'Éducation, Mme Pauline Marois, insiste sur la nécessité d'agir. À défaut d'un tel amendement [constitutionnel] avant la fin de l'année, le Québec sera confronté à un enchevêtrement et une superposition de structures au sein du monde scolaire que notre société ne peut plus se permettre » (3). La ministre prend appui sur les témoignages d'organismes comme la Fédération des commissions scolaires et la Centrale de l'enseignement du Québec. Selon elle, des motifs de rationalité administrative commandent aussi l'action, puisqu'elle mettra [...] un terme aux procédures judiciaires interminables et coûteuses qui ont monopolisé tant d'énergie du monde de l'éducation (4).

L'Opposition officielle, représentée par François Ouimet et Jean-Marc Fournier, témoignera dans le même sens devant le Comité mixte. Elle affirmera, d'une part, que cette démarche correspond à la convergence d'intérêts qui répondent au désir de la grande majorité des Québécois et, d'autre part, qu'elle permettra une meilleure gestion des fonds publics (5). Cette convergence d'intérêts s'est concrètement réalisée entre les partis par le vote d'une résolution unanime à l'Assemblée nationale.

Au-delà de cette résolution de modification visant à « [...] récupérer [pour le Québec] sa pleine capacité d'action en matière d'éducation » (6), comme en témoigne la ministre, demeure la question de l'aménagement de la place de la religion à l'école. Elle assure que « ce débat se fera dans des conditions éminemment démocratiques » (7). Elle fait appel aux valeurs consensuelles de la société québécoise pour y parvenir.

Concrètement, la ministre Marois affirme que par cette résolution

les Québécois ne renoncent pas à l'enseignement religieux à l'école [...]. C'est la Loi sur l'instruction publique qui vient garantir cet enseignement religieux, la loi québécoise, et nous avons dans cette loi une série d'articles qui prévoient comment cela doit se faire. Il y a même, dans notre loi et notre règlement pédagogique, le nombre d'heures qui est prévu pour l'enseignement religieux. Ce sont probablement les seules heures qui sont obligatoirement réservées à un enseignement spécifique à l'école; pour toutes les autres matières, il n'y a pas d'heures spécifiquement réservées. Nous sommes en train d'aménager tout cela, mais nous ne toucherons

absolument pas à cette question. (8)

6.3 Les suites des États généraux sur l'éducation (1996)

Les États généraux sur l'éducation de 1996 avaient proposé une déconfectionnalisation radicale du système scolaire en commençant par l'abrogation de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. On vient de le voir, le gouvernement va donner suite à cette première recommandation. Pour le reste, le gouvernement va annoncer ses orientations tout en annonçant une étude plus globale de « la place de la religion à l'école » par un groupe de travail mandaté à cette fin.

Dans le cadre du processus de modification constitutionnelle annoncé par le gouvernement, la ministre de l'Éducation Pauline Marois présente devant l'Assemblée nationale les trois grandes orientations que son gouvernement entend prendre dans le processus de la gestion éventuelle de la diversité des attentes religieuses à l'école. La première de ces orientations est de « [...] gérer ces demandes dans la perspective d'une société pluraliste ouverte » (9). Elle est justifiée, entre autres, par la diversité socio-religieuse québécoise et par la responsabilité de l'école publique de respecter la liberté de conscience des individus. La seconde orientation consiste à « [...] gérer ces demandes dans le sens d'une démarche progressive » (10). Cette orientation est justifiée par l'évolution difficile de la question des modifications de la Loi de l'instruction publique dans le cadre du pacte fédératif de 1867, mais aussi par le « [...] défi pour l'école de répondre à la diversité croissante des attentes morales et religieuses de la population » (11). Enfin, la troisième orientation est « [...] de gérer ces attentes dans le respect de l'histoire et de la culture québécoises » (12). Elle est justifiée par le fait qu'au-delà des cadres institutionnels comme l'article 93, l'univers culturel québécois demeure essentiellement de tradition chrétienne, catholique et protestante, une caractéristique incontournable.

De ces orientations découleront trois types d'aménagement : la déconfectionnalisation des commissions scolaires, le maintien du statut confessionnel catholique et protestant des écoles, prérequis pour l'aménagement des commissions scolaires linguistiques, et enfin, le maintien de l'enseignement moral et de l'enseignement religieux, de même que le libre choix entre l'animation pastorale ou religieuse et la possibilité d'un cours de culture religieuse.

6.4 Conclusion

Le discours sous ce gouvernement montre, à travers les divers événements, une ouverture à des changements majeurs, notamment par la modification de l'article 93, de même que dans la foulée des États généraux sur l'éducation, la réouverture générale du chantier sur la place de la religion à l'école. Néanmoins, entre-temps, la question des privilèges des catholiques et des protestants demeure irrésolue et reléguée à des mesures provisoires.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Que croyons-nous pour en vivre?

George Oppen

Après avoir passé en revue une trentaine d'années de notre évolution collective en matière d'éducation, période au cours de laquelle cinq gouvernements et une vingtaine de ministres de l'Éducation se sont succédés, il apparaît pertinent de questionner la trame de fond des décisions gouvernementales.

En examinant les décisions de l'État relatives à la religion à l'école, celles-ci ont, le plus souvent, été prises dans le cadre de politiques scolaires qui dépassaient la stricte question religieuse. Pour elle-même, la question religieuse à l'école a, dans l'ensemble, été largement esquivée. On a évoqué la délicatesse des enjeux, sinon et surtout le cadre socio-politique des arrangements de 1964 entre l'Église et l'État pour ne pas aborder de front et remettre en cause, malgré les mouvements sociaux contraires, la place de la religion à l'école.

Cela dit, la tradition religieuse québécoise représente cependant le point de convergence des discours du Parti libéral et du Parti québécois lorsqu'il s'est agi de débattre de religion dans le système éducatif. Ces deux partis considèrent les religions historiques que sont le catholicisme et le protestantisme comme un héritage culturel, inséparable d'avec les privilèges consentis à celles-ci lors du pacte confédératif. La valeur accordée à l'héritage religieux et la reconduction de ses derniers privilèges, sans cesse confrontée aux valeurs d'égalité démocratiques que les chartes québécoise et canadienne incarnent, comptent parmi les principaux problèmes de conciliation des valeurs, des finalités et des modèles d'action dans le discours de l'État. Dans les faits, cela a eu jusqu'à ce jour pour conséquences de priver l'école québécoise de l'apport culturel des autres confessions et d'écarter ces dernières de la gouverne de la question de la place de la religion à l'école.

Une dernière explication paraît plausible pour rendre compte de l'absence relative de pensée propre à l'État concernant la religion à l'école. En accordant en effet aux confessions catholique et protestante de participer directement aux structures de l'État par l'entremise du Comité catholique et du Comité protestant, on a fourni à ces deux confessions un outil permanent de réflexion et

d'action. Aussi l'État s'en est-il souvent remis à eux. En tout état de cause, l'action des deux Comités en est venue à alimenter sinon à constituer la mémoire même de l'État en matière de religion à l'école.

Ces constats nous amènent à soulever la question suivante, inspirée par le vers de George Oppen: « Que croyons-nous pour en nourrir nos décisions ? »

NOTES

CHAPITRE I

1. NdA : référence supprimée.
2. Gouvernement du Québec, *Rapport Parent. Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 1966, vol. 4, p.3
3. *Ibid.*, p. 6.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, p. 16.
6. *Ibid.*, p. 15.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*, p. 16.
9. *Ibid.*, p. 6.
10. *Ibid.*, p. 32
11. *Ibid.*, pp. 31-32.
12. *Ibid.*, pp. 32-33.
13. *Ibid.*, p. 34.
14. *Ibid.*
15. *Ibid.*, p. 35

CHAPITRE II

1. Gouvernement du Québec, « Cardinal à Westmount. Le gouvernement ne démordra pas du principe de la commission scolaire unique, multiconfessionnelle », *Hebdo-éducation*, 25 novembre 1969, VIe année, no. 18, Québec, p. 93.
2. *Ibid.*, p. 94.
3. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 27 novembre 1969, 4e session, 28e législature, p. 3995.
4. *Ibid.*
5. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 5 février 1970, 5e session, 28e législature, p.33.

6. Parti de l'Union nationale, *Objectifs 1966 de l'Union nationale. Un programme d'action pour une jeune nation. Québec d'abord*, p. 50.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*, p. 38.
9. *Ibid.*, p. 43.
10. *Ibid.*
11. Intervention du ministre de l'Éducation Jean-Jacques Bertrand (1966), «L'école et la confessionnalité», *Hebdo-Éducation*, 14 octobre 1966, vol. 3, no. 11, p. 68.
12. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 27 novembre, 1969, 4e session, 28e législature, vol. 3, p. 3987.
13. *Ibid.*, p. 3986.
14. *Ibid.*, p.4001.
15. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée législative*, Québec, 21 juin 1966, 6e session, 27e législature, vol. 5, p. 4294.

CHAPITRE III

1. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 23 juin 1971, 2e session, 29e législature, p. 2746.
2. *Ibid.* pp. 2746, 2845.
3. *Ibid.*, 2746.
4. *Ibid.*
5. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 29 juin 1971, 2e session, 29e législature, pp. 2846-2847.
6. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 2 décembre 1971, 2e session, 29e législature, pp. 4603-4604.
7. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 28 septembre 1971, 2e session, 29e législature, p. B4145.
8. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 2 décembre 1971, 2e session, 29e législature, p. 4602.
9. *Ibid.*

10. *Ibid.*, p. 4605.
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*, p. 4606.
13. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 29 septembre 1971, 2e session, 29e législature, p. B4306.
14. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 6 décembre 1972, 3e session, 29e législature, p. 2979.
15. François Cloutier, ministre de l'Éducation du Québec, «L'avenir de l'éducation au Québec», Discours de la rentrée scolaire, septembre 1973, p. 5.
16. *Ibid.*, p.6.
17. François Cloutier, ministre de l'Éducation du Québec, «Pour une véritable décentralisation», *Discours prononcé devant la Fédération des Commissions scolaires Catholiques du Québec*, Montréal, 16 novembre 1974, p. 8.
18. *Ibid.*, p. 9.
19. *Ibid.*, p. 10.
20. *Ibid.*
21. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 1 décembre 1972, 3e session, 29e législature, p. 2981.
22. *Ibid.*
23. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 16 décembre 1972, 3e session, 29e législature, p. 3334.
24. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 14 novembre 1974, 3e session, 30e législature, pp. 2817-2818.
25. *Ibid.*
26. *Ibid.*
27. *Ibid.*
28. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de la justice*, Québec, 22 janvier 1975, p. B198.
29. *Ibid.*, p. B331.
30. *Ibid.*, p. B336.

31. *Ibid.*, pp. B336, B337.
32. *Ibid.*, p. 337.
33. *Ibid.*
34. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 14 novembre 1974, vol. 4, no. 81, p. 2817.
35. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de la justice*, Québec, 22 janvier, 1975, p. B330.

CHAPITRE IV

1. Jean-Pierre Proulx, «Le pluralisme religieux dans l'école québécoise : bilan analytique et critique», *Repères. Essais en éducation*, no. 15, 1993, p.178.
2. Gouvernement du Québec, Commission permanente de l'éducation, Québec, 26 mai 1974, p. B3356.
3. *Ibid.*, p. B3354.
4. *Ibid.*, p. B3355.
5. *Ibid.*, p. B3357.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*, p. B3541.
8. *Ibid.*, p. B3358.
9. *Ibid.*, p. B3343.
10. Ministère de l'Éducation. Conseil supérieur de l'éducation, *L'état et les besoins de l'éducation, Rapport 1977-1978*, Québec, Éditeur officiel, pp. 192, 193.
11. *Ibid.*, p. 192.
12. *Ibid.*, p.193.
13. *Ibid.*
14. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 8 mai 1979, p. B2949.
15. Proulx, *loc. cit.*, p.179.
16. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, *L'école québécoise. Énoncé de politique et plan d'action*, Québec, Éditeur officiel, 1979, p. 26.

17. *Ibid.*, p. 23.
18. Gouvernement du Québec, Commission permanente de l'éducation, Québec, 30 mai 1978, p. B3708, B3709.
19. *Ibid.*, B2962.
20. Jacques-Yvan Morin, «Les valeurs, l'éducation et le développement culturel», *Actes du Congrès mondial des sciences de l'éducation*, Ed. Agence d'Arc, Trois-Rivières, 6-10 juillet, p. 470.
21. Voir à ce sujet : Jules Deschênes, *L'école publique confessionnelle au Québec. Jugement rendu dans l'affaire Notre-Dame-des Neiges*, Montréal, 1980, 77 pages.
22. Voir article de Jean-Pierre Proulx, «Le pluralisme religieux dans l'école québécoise : bilan analytique et critique», *Repères. Essais en éducation*, 1993, no. 15, p. 181.
23. *Ibid.*, p. 182.
24. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, *L'École québécoise : une école communautaire et responsable*, Québec, Éditeur officiel, 1982, p. 37.
25. *Ibid.*, p. 24.
26. *Ibid.*, p. 10, 11.
27. *Ibid.*, p. 59.
28. *Ibid.*, pp. 77, 78.
29. *Ibid.*, p. 80.
30. *Ibid.*, p. 93.
31. *Ibid.*
32. *Ibid.*
33. Camille Laurin, «Au risque des valeurs», Discours prononcé par le docteur Camille Laurin, ministre de l'Éducation, lors du congrès annuel de l'Association québécoise des professeurs de morale et de religion, Ville St-Laurent, 17 octobre 1981, p. 11.
34. *Ibid.*, p. 16.
35. *Ibid.*, p. 17.
36. *Ibid.*, p. 26.
37. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 10 janvier 1984, p. B12293.
38. *Ibid.*, p. 12299.

39. Mémoire de la Commission des droits de la personne du Québec présenté à la Commission élue permanente de l'éducation sur le projet de loi no 40 : Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, 28 pages.
40. Correspondance des ministres de l'Éducation Camille Laurin et Yves Bérubé avec l'Archevêque Louis-Albert Vachon, 20 février et le 2 novembre 1984.
41. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 13 novembre 1984, p. CE5.
42. *Ibid.*
43. Proulx, *loc. cit.*, p. 185.

CHAPITRE V

1. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 9 décembre 1981, 1^e session, 33^e législature, p. 5021.
2. *Ibid.*, p. 5026.
3. *Ibid.*, p. 5027.
4. *Ibid.*, p. 5026.
5. Lettre du président du Comité catholique, M. Jean-Guy Bissonnette, adressée au ministre de l'Éducation Claude Ryan, 11 novembre 1986.
6. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 17 décembre 1986, p. CE-1795.
7. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 9 décembre 1986, 1^e session, 33^e législature, p. 5289.
8. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 6 octobre 1987, p. CE-2132.
9. *Ibid.*, p. CE-2142.
10. *Ibid.*, p. CE-2140.
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*, p. CE-2122.
13. *Ibid.*, p. CE-2123.
14. *Ibid.*, p. CE-2184.

15. Gouvernement du Québec, «Le projet de loi 107. Une loi scolaire pour le Québec d'aujourd'hui», Intervention de Claude Ryan Ministre de l'Éducation à l'Assemblée nationale dans le débat sur le principe du projet de loi 107, Québec, 25 octobre 1988, p. 1.
16. Ministère de l'Éducation, «La nouvelle loi sur l'instruction publique», *Express-Éducation*, numéro hors série, avril 1989, p. 1.
17. Ministère de l'Éducation, *La dimension confessionnelle, Document d'information no 6 - Loi sur l'instruction publique*, Janvier 1989, p. 3.
18. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 2e session, 33e législature, p. 2683.
19. Parti libéral du Québec, *Une politique de l'éducation pour un prochain mandat, Document d'orientation*, Montréal, 6 novembre 1985, p. 10, 12, 13.
20. *Ibid.*, p. 18.
21. *Ibid.*, p. 10.
22. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 3 mai 1988, p. CE-232.
23. *Ibid.*
24. *Ibid.*, p. CE-233.
25. *Ibid.*, p. CE-234.
26. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 7 octobre 1987, p. 2211.
27. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 3 mai 1988, p. CE-234.
28. Jean-Pierre Proulx, «Le pluralisme religieux dans l'école québécoise : bilan analytique et critique», *Repères. Essais en éducation*, no. 15, 1993, p. 188.
29. Gouvernement du Québec, «L'avenir des valeurs religieuses en éducation», Allocution de Claude Ryan ministre de l'Éducation et ministre de l'enseignement supérieur et de la Science à l'occasion des fêtes du 100e anniversaire de la venue au Canada des Frères de St-Gabriel, Cap-de-la-Madeleine, 4 septembre 1988, p. 4.
30. *Ibid.*
31. Des justifications difficiles à percevoir, comme en témoigne l'analyse du journaliste Jean-Pierre

Proulx : « [...] la nécessité même des clauses dérogatoires à l'égard de ces privilèges n'est pas évidente et on ne voit pas spontanément ce qu'elles visent à protéger au juste. En effet, la Charte québécoise prévoit déjà qu'«une distinction, exclusion ou préférence (...) justifiée par le caractère (...) éducatif d'une institution sans but lucratif (...) est réputée non discriminatoire (...) ». Le seul motif de ces clauses dérogatoires entrevu par Monsieur Proulx est le souci de préserver les privilèges institutionnels privés des éventuelles contestations relatives à la religion, en raison des deniers publics versés à ces institutions. Voir : « Alors que l'on ne veut plus de la clause «nonobstant» pour l'affichage. La clause dérogatoire apparaît dans l'enseignement privé», *Le Devoir*, 16 décembre 1992.

32. *Ibid.*

33. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 28 avril 1994, 3^e session, 34^e législature, p. 573.

34. *Ibid.*, p. 572.

35. *Ibid.*, p. 573.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*, p. 574.

39. *Ibid.*

40. Gouvernement du Québec, *Commission permanente de l'éducation*, Québec, 11 mai 1994, p. CE-199.

41. Gouvernement du Québec, *Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 3^e session, 34^e législature, p. 575.

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

CHAPITRE VI

1. Gouvernement du Canada, *La création d'un Comité mixte*, Ottawa, 1997, sans date, ni pagination.

2. Gouvernement du Canada, Transcription des enregistrements électroniques du Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec, Ottawa, 30 octobre 1997, p.003.

3. *Ibid.*, p. 005.
4. *Ibid.*, p.006.
5. *Ibid.*, sans numéro de page.
6. *Ibid.*, p. 006.
7. *Ibid.*, p. 007.
8. *Ibid.*, p. 009.
9. Déclaration ministérielle de Mme Pauline Marois, ministre de l'Éducation à l'Assemblée nationale, 26 mars 1997.
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*

